



Les banques
en Belgique financent
l'accaparement de terres
**Quelle régulation
du secteur ?**

NOVEMBRE 2013

Rapport publié par les organisations suivantes

CNCD-11.11.11

Quai du Commerce 9, 1000 Bruxelles
www.cncd.be



11.11.11

Vlasfabriekstraat 11, 1060 Brussel
www.11.be



SOS Faim

Rue aux Laines 4, 1000 Bruxelles
www.sosfaim.org



Oxfam-Solidarité

60 Rue des Quatre-Vents, 1080 Bruxelles
www.oxfamsol.be



RFA

(Réseau Financement Alternatif)
Rue Henri Lecoq, 47, bte 1
5000 Namur
www.financite.be



FAIRFIN

Rue du progrès 333/9
1030 Bruxelles
www.fairfin.be



Novembre 2013

Éditeur responsable

Arnaud Zacharie
CNCD, Quai du commerce, 9
1000 Bruxelles

Données chiffrées sur les banques:

Données chiffrées sur les banques:
Marie Bénédicte De Ghellinck, Arnaud
Marchand et Lise Dineur (RFA)

Autres données Claire Even (SOS
FAIM), Jan Van de Poel (11.11.11),
Thierry Kesteloot (Oxfam-Solidarité)
Virginie Pisssoort (SOS FAIM) et
Stéphane Desgain (CNCD)

Relecture

Nathalie Lemaire
Frank Vanaerschot (FairFin)

Mise en page

 Studio Marmelade

Cette publication a été réalisée avec
l'aide financière de la Coopération belge
au développement et de l'Union euro-
péenne. Les articles de cette publication
engagent la seule responsabilité de
leurs auteurs et ne peuvent aucunement
être considérés comme reflétant le point
de vue de la Coopération belge et de
l'Union européenne.

LA COOPÉRATION
BELGE AU DÉVELOPPEMENT



Reproduction

© Le contenu de ce rapport peut être cité
ou reproduit à condition que la source de
l'information soit explicitement mention-
née. Les organisations responsables de
la publication souhaiteraient recevoir
une copie des documents qui citent ou
utilisent ce rapport.



Table des matières

Note préliminaire.....	4
Résumé.....	5
Introduction.....	7
1. La problématique de l'achat massif de terres.....	8
2. Cadre et périmètre de l'étude.....	15
3. Synthèse des résultats.....	18
4. Présentation des résultats par institution financière.....	21
5. Présentation des résultats par entreprise.....	28
5. Recommandations et rôle de l'État.....	41
Conclusion.....	44



Note préliminaire

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'une campagne pour le droit à l'alimentation, menée par les coupoles des ONG francophones et néerlandophones, et leurs membres. Cette campagne entend, entre autre, faire l'examen de l'implication d'institutions financières actives en Belgique dans une série d'activités qui relèvent du domaine spéculatif, que ce soit sur les marchés des matières premières agricoles ou sur les terres agricoles.

Un premier rapport sur la spéculation financière intitulé «La complicité des banques belges dans la spéculation sur l'alimentation» a été publié en juin 2013.

Le présent rapport constitue le deuxième volet de l'étude et se concentre sur le financement de sociétés impliquées dans la ruée mondiale sur les terres. Les résultats chiffrés de l'étude proviennent du Réseau Financement Alternatif qui a été mandaté par les ONG pour mener l'enquête. Il complète une autre étude publiée en juin dernier intitulée «Ruées mondiale sur les terres».

Cette étude a pour objet d'analyser, au sein d'une sélection d'institutions financières présentes en Belgique, les mécanismes de soutien qui existent envers quelques-unes des entreprises privées les plus controversées et qui ont été dénoncées publiquement pour avoir racheté massivement des terres à l'étranger et fait l'objet de résistance par les populations concernées.

La première partie de l'étude introduit la problématique de l'achat massif des terres par les sociétés privées, le périmètre de l'étude. Elle est suivie de la présentation des principaux résultats. La troisième partie de l'étude fournit les résultats détaillés pour chaque institution bancaire et la quatrième partie fait de même, mais pour chaque entreprise sélectionnée.



Résumé

Cette étude s'intéresse aux responsabilités des grandes banques actives en Belgique dans le financement de quelques-unes des entreprises connues et reconnues pour leurs pratiques d'accaparement de terres. La question est fondamentale en terme de droit à l'alimentation : la ruée sur les terres est un phénomène dont l'ampleur s'est considérablement accentuée depuis 2007-2008, privant des dizaines de millions de paysans de leurs moyens de subsistance et aggravant l'insécurité alimentaire des pays hôtes. Rien qu'entre 2000 et 2010, la superficie mondiale des terres concernées avoisinerait 203 millions d'hectares (65 fois la Belgique!) . C'est grâce à leurs appuis financiers en tout genre (crédit, fonds d'investissements,...) que ces compagnies controversées du secteur privé sont en mesure de spolier la terre des paysans.

Le champ d'analyse de cette étude est triplement restreint puisqu'il se limite à 10 institutions financières actives en Belgique (BNP Paribas Fortis, Belfius, KBC, ING, bpost banque, Deutsche Bank, ABN AMRO, Rabobank, AXA et Dexia), à 10 entreprises responsables d'accaparement de terres (Siat, Sipef, SocfinWilmar, Bunge, Cargill, Archer Daniels Midland, Daewoo, Sinar Mas, Louis Dreyfus) sur les 700 que recense la base de donnée « Land Matrix ». Enfin, compte tenu de la faible transparence en matière de financement, elle n'analyse qu'un seul outil de financement de ces entreprises (les fonds d'investissements).

Margé les limites de cette étude, les résultats donnent des indications sur le rôle que les établissements financiers jouent en favorisant les investissements dans des titres émis par des entreprises contestées pour leur pratique d'accaparement de terres et donc leur responsabilité indirecte facilitant ainsi ces pratiques.

Cette étude montre que si le secteur financier est dans la plupart des cas concerné par ce problème, très peu de mesures ont été prises pour freiner véritablement le financement des accaparements. Le dialogue noué avec les institutions financières dans le cadre de cette étude nous a pourtant permis de déceler qu'il y a une ouverture du secteur sur la mise en place d'une régulation publique.

Aujourd'hui, BNP Paribas Fortis et Deutsche Bank sont les acteurs les plus importants. Ils gèrent chacun des fonds comprenant près de 30 millions de titres identifiés, pour une valeur de plus de 110 millions d'euros, investissant en partie dans les entreprises contestées. Viennent ensuite ING, KBC, Belfius et AXA, qui gèrent chacun des fonds détenant entre 6 et 10 millions de titres identifiés, pour une valeur allant de 9 à 18 millions d'euros, investissant en partie dans les sociétés contestées.

Selon les résultats obtenus, bpost banque et Dexia ne commercialisent ou ne gèrent aucun fonds. ABN AMRO et Rabobank commercialisent des fonds mais n'en gèrent aucun. Par contre, la dernière étude de Friends of the Earth Europe (Commodity crimes Nov. 2013) montre que Rabobank, ABN Amro financent Wilmar par des prêts ce qui montre la complexité des recherches à venir et la nécessité d'une régulation à l'échelle européenne. Notons également qu'il n'y a aucun fonds détenant des titres auprès des entreprises Siat, Louis Dreyfus et Sinar Mas. Pour Socfin, les seuls titres identifiés sont liés à des fonds gérés par des gestionnaires de fonds n'ayant aucun lien établi avec les dix établissements financiers étudiés. Il est donc difficile de tirer des conclusions quant au rôle exact des établissements financiers qui les commercialisent.

Mais ces mêmes acteurs financiers commercialisent aussi de nombreux fonds gérés par d'autres institutions. Il ne faut pas sous-estimer la responsabilité qui incombe à une institution lorsqu'elle prend la décision de commercialiser un

fonds même si il est aujourd'hui difficile de déterminer le rôle précis de chaque institution pour les fonds qu'elles ne sont pas les seules à commercialiser.

L'étude montre également que le secteur financier utilise des outils d'autorégulation (label, principe d'investissement, ...) inefficaces pour prévenir le financement d'entreprises controversées. L'étude montre que le secteur souhaite, en dehors de quelques exceptions, limiter sa responsabilité directe dans les fonds gérés directement mais ne voit pas comment limiter le financement d'accaparement pas le nombre importants de fonds gérés par d'autres institutions mais vendus aux citoyens belges.

Ces constats démontrent la nécessité d'une régulation publique. Un cadre législatif à l'image de la loi sur le financement des armes à sous-munition et les mines anti-personnel est nécessaire. Et Les organes publics de régulation du secteur financier devraient suivre les initiatives prises par certains pays sur des critères d'investissement.

Les recommandations sont multiples et concernent tant le secteur financier que les Etats. Elles partent du postulat qu'il faut garantir la transparence sur tous les mécanismes financiers, les autorités publiques doivent renforcer leur cadre de régulation, prévoir des lois interdisant le financement des entreprises dont la responsabilité est irréfutable, mettre en place des critères objectifs et imposer leur utilisation, imposer au minimum l'information du public (première étape mais insuffisante), garantir la réalisation d'études d'impacts et enfin mettre en place une procédure de recours permettant aux victimes d'accaparement de terres et de violations de droits humains de porter plainte contre l'entreprise responsable et contre les institutions qui les financent.

Les banques doivent exiger nettement plus de garantie qu'aujourd'hui sur le respect des obligations légales, geler certains financements, se désinvestir de projets controversés tout en compensant les victimes pour les dommages occasionnés. Garantir les mêmes exigences ci-dessus pour l'ensemble des produits financiers établis par d'autres institutions financières avant de les commercialiser en Belgique.



Introduction

Cette étude s'intéresse à l'implication d'institutions financières dans le financement de sociétés accusées de participer à ce que d'aucuns appellent la « ruée sur les terres ». Il s'agit des prises de possession ou de contrôle de superficies de terres par des acteurs puissants (étatiques ou non, y compris des élites locales), étrangers ou nationaux, à petite ou large échelle, privant généralement des collectivités ou des individus d'un accès adéquat et sécurisé à la terre et impliquant ce faisant des dégradations des conditions de vie des populations locales et de l'environnement.

L'ampleur du phénomène est considérable et s'est accentuée depuis 2007-2008. La superficie mondiale des terres concernées avoisinerait 203 millions ha (65 fois la Belgique!) entre 2000 et 2010. Sans surprise, cette ruée sur la terre se concentre prioritairement dans les régions caractérisées par une plus faible gouvernance.

Comme il a été détaillé dans le précédent rapport « Ruées vers les terres », des politiques permissives, voire encourageantes, favorisent cet engouement massif sur les terres. Parmi celles-ci on retrouve la politique européenne de soutien des agrocarburants, la politique de libéralisation et de protection des investissements ainsi que la politique agricole commune fortement orientée sur le modèle agroindustriel et l'importation massive de soja. D'autres phénomènes tant structurels (croissance démographique, transition alimentaire dans les pays émergents, urbanisation) que conjoncturels (crises financières et recherche de nouvelle rentabilité...) sont autant de causes supplémentaires à la ruée sur les terres.

Quels que soient les moteurs de ces investissements, l'accès aux financements est dans tous les cas un préalable. Cet accès aux financements peut prendre toutes sortes de visages : crédit, action, obligation, fond d'investissements... Le plus généralement, les financements sont déconnectés des projets liés aux acquisitions foncières incriminées, mais participent à la santé financière de l'entreprise lui permettant de les réaliser.

Le plus souvent les banques sont au cœur de ces processus de finance-

ment, permettant directement ou indirectement la réalisation des projets litigieux. La présente étude cherche à mettre en évidence comment et dans quelle mesure une série d'institutions financières présentes en Belgique soutiennent des entreprises qui sont accusées d'être responsables d'accaparement de terres. Ce faisant, **l'institution financière joue un rôle de facilitateur en offrant un soutien à des entreprises qui portent la responsabilité d'actes d'accaparement de terres.**

Il est important de noter que l'étude n'a pas pour vocation d'être exhaustive, elle ne prétend pas couvrir l'ensemble des institutions financières présentes sur le territoire belge ni l'ensemble des entreprises responsables d'accaparement et financées directement ou indirectement par ces institutions. En opérant une recherche sur les quelques institutions financières actives en Belgique (BNP Paribas Fortis, Belfius, KBC, ING, bpost banque, Deutsche Bank, ABN AMRO, Rabobank, AXA et Dexia) et en examinant le financement de 10 entreprises contestées pour des actes d'accaparement de terres (Siat, Sipef, SocfinWilmar, Bunge, Cargill, Daewoo, Archer Daniels Midland, Louis Dreyfus et Sinar Mas) cette étude se veut exemplative et vise à savoir si une régulation publique des acteurs financiers pour prévenir le phénomène d'accaparement était nécessaire. Il apparaît que la chaîne de responsabilité complexe s'apparente dans le cas d'accaparement comme dans le cas d'autres violations des droits humains à une dilution de la responsabilité.

1

La problématique de l'achat massif de terres

La terre, un bien fondamental convoité

« La raison pour laquelle quelque 500 millions de personnes dépendantes de la petite agriculture souffrent de la faim n'est pas seulement due au fait que le prix qu'ils obtiennent pour leurs récoltes est trop bas, mais aussi parce qu'ils sont moins compétitifs que les plus grandes unités de production, qu'ils cultivent des parcelles souvent de petite taille, (...), et qu'ils sont souvent relégués aux sols arides, vallonnés, sans système d'irrigation dans leur compétition pour l'accès à la terre et à l'eau face à ces plus grandes unités de production (...). Parce que l'agriculture à petite échelle est devenue non viable ou parce que les agriculteurs sont expulsés de leurs terres pour lesquelles il n'existe pas une réelle sécurité d'occupation, nombreux sont devenus des travailleurs agricoles dans les grandes plantations, habituellement payés au-dessous des salaires de subsistance, et souvent sans protection légale ni sociale (...). Par ailleurs, la situation précaire des populations autochtones ou des peuples vivant dans la forêt peut être attribuée en particulier aux pressions de plus en plus fortes exercées sur les forêts sur lesquelles ils dépendent pour leur subsistance. L'accès à la terre est ainsi à rapprocher du droit à une alimentation suffisante ».

OLIVIER DE SCHUTTER,
Rapporteur spécial des Nations Unies pour le droit à l'alimentation dans son rapport sur « l'accès à la terre et le droit à l'alimentation »

Au-delà de son rôle fondamental sur le plan économique, la Terre a également des valeurs sociales, environnementales et culturelles essentielles. Elle est aussi un lieu de vie, une Mère nourricière, un espace de création, de biodiversité, de rites culturels ancestraux. Les États ont le devoir de protéger à la fois les agriculteurs, surtout les petites exploitations familiales, et leur mode de vie.

Les transactions foncières à large échelle sont souvent présentées par leurs promoteurs comme mettant en valeur des terres inutilisées ou mal exploitées. Cette vision idyllique est un mythe. En étant privé d'accès à ces ressources, ces populations voient leurs conditions de vie considérablement dégradées. À quelles pratiques assiste-t-on le plus souvent ? Les transactions foncières surviennent sans consultation adéquate des populations, ni consentement libre, informé et préalable des peuples autochtones. Elles ne donnent pas lieu à des compensations adéquates et induisent des évictions forcées accompagnées dans certains cas de violence. Les promesses faites aux communautés locales en matière d'emplois, de construction d'écoles, de routes ou de dispensaires sont rarement tenues et ne permettent pas de compenser la dégradation des conditions de vie subies par les populations. Quant aux impacts sur l'environnement, ils s'avèrent néfastes, privilégiant généralement les modes de production intensifs aux effets particulièrement nuisibles sur les écosystèmes.

« Accaparements de terres », « transactions/acquisitions foncières à large échelle », « ruée mondiale sur les terres », « prise de contrôle sur les terres »... de quoi parle-t-on ? La plupart du temps, ces termes désignent le processus par lequel des investisseurs

privés ou publics, étrangers ou nationaux, acquièrent de vastes étendues de terres (généralement entre 10.000 et 500.000 ha, voire plus) par le biais de contrats de location, de concession ou d'achat. L'utilisation de l'un ou l'autre de ces termes peut apporter des nuances importantes en fonction des impacts supposés ou avérés de ces prises de contrôle ou en fonction du point de vue idéologique qui est adopté.

Selon FIAN International

Le phénomène des accaparements est la prise de possession ou de contrôle d'une surface de terre destinée à la production agricole commerciale/industrielle dont la taille est « disproportionnée » au regard des propriétés foncières de la région. Cette définition ne se concentre pas sur les pratiques abusives accompagnant le processus d'acquisition des terres mais souligne plutôt les aspects négatifs sur la répartition des terres et les droits aux ressources, actuels et à venir, des populations nationales et locales.

un appétit croissant sur les terres africaines

Comment expliquer la concentration des terres par une poignée d'acteurs ?

Même si le phénomène n'est pas nouveau, l'appétit grandissant pour les terres est poussé par plusieurs facteurs structurels :

- la croissance démographique (9 milliards de personnes prévues pour 2050), entraînant une pression supplémentaire sur les terres pour l'alimentation et le logement ;
- l'urbanisation croissante de la population mondiale, de plus en plus dépendante des achats alimentaires ;
- la surconsommation et le gaspillage dans les pays riches ;
- des régimes alimentaires de plus en plus riches en protéines dans les pays émergents.

Depuis 2007-2008, plusieurs facteurs conjoncturels ont accentué la concentration des terres :

- la crise financière et l'éclatement des bulles spéculatives (subprimes) a déplacé des acteurs financiers sur les marchés alimentaire et foncier jusqu'à relativement épargnés par les spéculateurs ;
- la hausse des prix alimentaires et la volatilité des prix renforcent encore l'attrait des spéculateurs ;
- la crise énergétique et le développement des agrocarburants renforcent la pression sur les terres pour produire des énergies alternatives au pétrole.

Malgré le manque de transparence des parties impliquées dans ce commerce du sol, l'ILC et l'organisation GRAIN ont développé des bases de données très utiles pour fournir des estimations. L'ILC estime ainsi à 203 millions ha (65 fois la taille de la Belgique) la superficie mondiale de terres concernées par des transactions foncières à « large échelle » entre 2000 et 2010. Environ trois quarts de ces surfaces concernent des transactions négociées depuis 2005. Compte tenu de l'opacité régnant autour des transactions financières, il y a

fort à parier que cela ne constitue que la partie émergée de l'iceberg.

L'Afrique est la cible privilégiée des acquisitions à large échelle, comptabilisant à elle seule plus de 34 millions ha (48 %), devant l'Asie et l'Amérique latine qui comptent respectivement environ 29 et 6 millions ha.

Pourquoi l'Afrique est-elle si concernée ? La ruée mondiale sur les terres se concentre prioritairement dans les régions caractérisées par une plus faible gouvernance globale et foncière en particulier, parce que les investisseurs peuvent y acquérir des terres à plus bas prix, plus rapidement et plus facilement. Pire encore, l'essentiel des acquisitions de terre à large échelle ont lieu dans des pays où plus de 10 % de la population souffre de la faim (voir carte p 9).

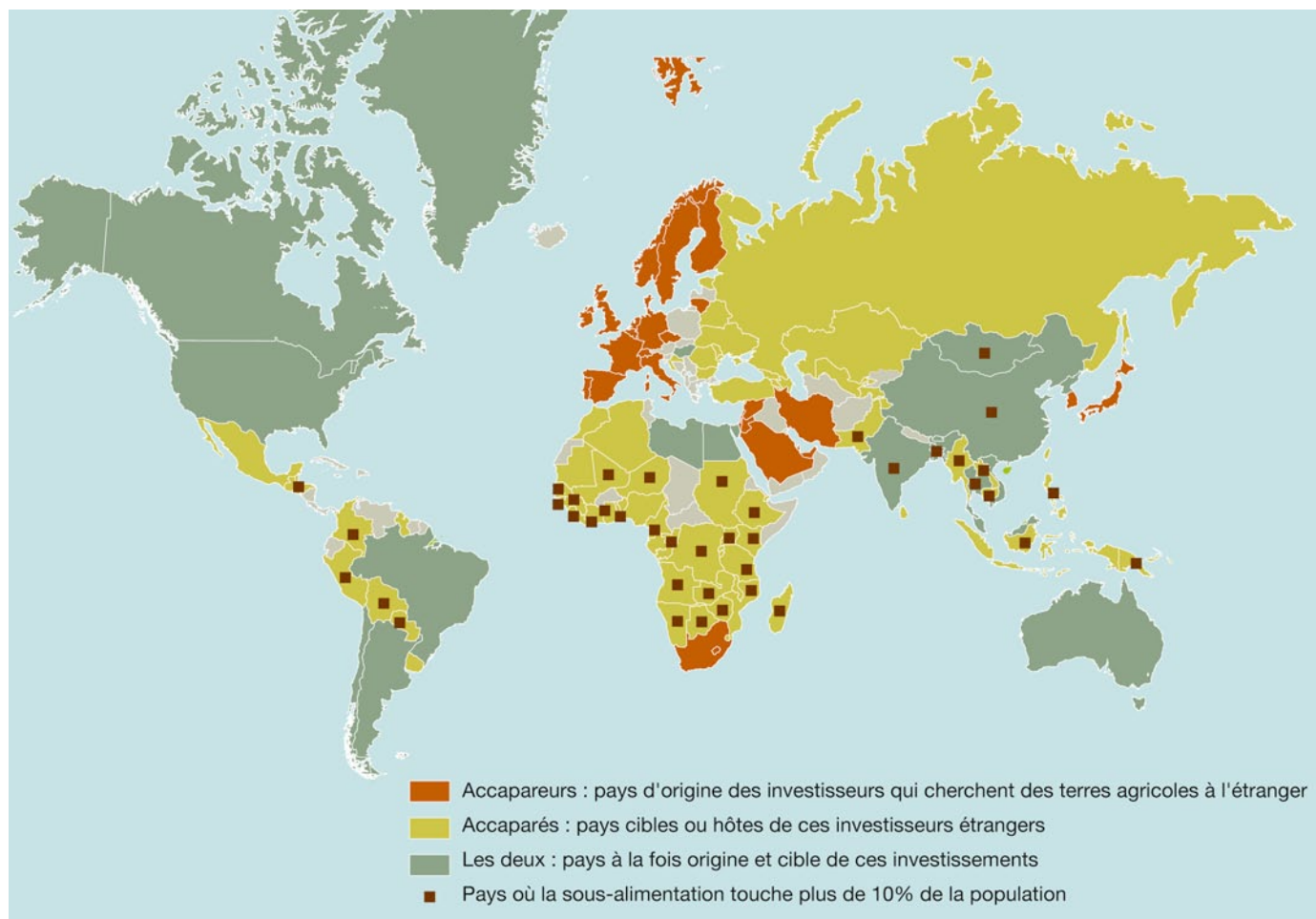
Des responsabilités multiples

Pays d'origine, pays d'accueil, entreprises privées, acteurs publics, financeurs, investisseurs, banque de développement, agence à l'exportation, ... de nombreux acteurs peuvent être impliqués dans l'accaparement de terres.

La responsabilité des États

L'accès à la terre est une condition *sine qua non* à l'exercice même de nombreux droits économiques, sociaux et culturels, tels que les droits à une alimentation adéquate, au logement, à la santé et au travail. Autant de droits consacrés dans les textes internationaux de référence en matière de droits humains, incluant la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Tous ces traités sont contraignants. Ils obligent notamment les États à respecter les droits humains et à protéger les individus contre les atteintes aux droits humains qui seraient commises par des acteurs privés. Cela impose que l'État soit un régulateur actif, qui prend des mesures pour empêcher les atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquête à leur sujet, punit les auteurs et offre des réparations aux victimes. L'État doit donc mettre en place des lois, des

La géographie des accaparements de terres



Source: GRAIN (2011).

politiques, et des règles pour encadrer et contrôler les acteurs privés. L'État a également le devoir d'établir des mécanismes de recours pour les victimes.

En matière d'investissement foncier, cela postule que l'État doit intégrer dans les cadres juridiques et réglementaires divers éléments qui conditionnent le soutien aux investissements. Ces conditions sont d'identifier et d'évaluer les risques relatifs aux droits de l'homme, d'obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des populations concernées, de respecter la sécurité des défenseurs des droits de l'homme, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives pour les droits de l'homme et de rendre compte de la manière dont elles remédient à ces incidences.

Cette obligation des États de protéger les droits humains vaut non seulement

sur leur territoire mais également à l'étranger. Les Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels affirment que l'État doit prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les acteurs non-étatiques qu'ils sont en mesure de réglementer (y compris les sociétés transnationales) ne nuisent pas à la jouissance de ces droits.

Les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers disent que dans le cas des sociétés transnationales, les États d'origine doivent fournir une assistance tant à ces sociétés qu'aux États d'accueil afin de garantir que les sociétés en question ne contribuent pas à des atteintes aux droits de l'homme ou à des droits fonciers légitimes.

Depuis mai 2013, l'administration américaine a ajouté une condition à l'octroi de licences d'exploitation aux entreprises américaines, tous secteurs confondus, qui souhaitent investir plus de 500.000 dollars en Birmanie. Ces entreprises sont désormais tenues d'établir des rapports sur divers sujets tels que les droits de l'homme, les droits du travail et les droits fonciers, en fournissant des détails sur les transactions foncières, les consultations des communautés et l'implication des parties prenantes, la bonne gestion de l'environnement, la lutte contre la corruption, les dispositifs de sécurité, les évaluations et l'atténuation des risques et des incidences

La responsabilité des entreprises

Selon la base de données Land Matrix qui documente sur base de données publiques les cas d'accaparement de terres, 4 types d'investisseurs sont à distinguer. Les entreprises privées, le secteur public, les fonds d'investissement, et les partenariats public-privé. Parmi ces 4 acteurs, il considère que les entreprises privées, responsables de 67% des cas d'accaparement recensés et de 66% de la surface accaparée, sont de loin le type le plus représenté. Et, toujours selon le Land Matrix, «les investisseurs européens sont presque exclusivement des entreprises privées».

Les Principes de Ruggie

Étant donné l'influence croissante des entreprises transnationales, la question des droits de l'homme et des entreprises a fait l'objet d'une attention particulière au sein des Nations-Unies. En 2005, le Secrétaire général des Nations-Unies nomma John Ruggie comme Représentant spécial sur la question des droits de l'homme et des entreprises. Le mission du Représentant spécial était de mieux définir les responsabilités complémentaires des entreprises et des États au regard des droits de l'homme. Après plusieurs années de consultations, les Nations-Unies ont adopté en 2011 les «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme». Pour la première fois, en droit international, ce cadre impose directement aux entreprises l'obligation de respecter les droits de l'homme.

Cette obligation de respect exige que les entreprises s'abstiennent de porter atteinte aux droits humains, mais il découle également de cette obligation qu'elles doivent s'acquitter de certaines obligations positives, y compris l'obligation de «due diligence», c'est-à-dire qu'elles doivent s'informer, prévenir et éviter les impacts négatifs de leurs activités sur les droits humains. En matière d'investissement foncier, cela exige par exemple que les entreprises effectuent des études d'impact préalable pour vérifier que leur investissement ne porte pas préjudice aux droits fondamentaux des populations locales. Elles doivent également vérifier

que les terres de leur investissement ne font pas déjà l'objet de droits légitimes d'occupation et que les populations ont été proprement consultées et ont donné leur accord à l'investissement.

De nombreuses banques avancent comme piste de solution le développement de fonds éthique, responsable ou vert

À noter que si les «Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme» permettent de confirmer l'obligation de respect des droits humains par les entreprises, la société civile a beaucoup critiqué ces Principes tant sur le processus d'adoption que sur les nombreuses lacunes qu'il comporte¹.

La responsabilité des financeurs et investisseurs

Le nombre de financements soutenant le développement du petit échantillon d'entreprises responsables d'accaparement révélés par cette étude montre l'insuffisance de l'efficacité des engagements du secteur financier, que ce soit au travers du développement de fonds socialement responsables ou l'adhésion à des chartes volontaires.

Il faut cependant noter que si le développement des accaparements de terres est un phénomène nouveau, il l'est aussi pour le secteur financier qui est à la recherche de critères objectifs et largement reconnus permettant de mettre en place des procédures internes discriminatoires. Mais la diversité et la complexité des systèmes de financement amène le secteur financier à ne pas voir lui-même quelle pourraient être les pistes de régulation possibles pour empêcher le financement des pires activités. Il se pose dès lors la question légitime de savoir si cette complexité n'est pas aussi un outil de dilution de la responsabilité.

1: <http://www.fian.be/infotheque/communiques-de-presse/article/les-principes-directeurs-de-ruggie>

■ Les fonds verts ou éthiques – SRI

De nombreuses banques avancent comme piste de solution le développement de fonds éthique/ responsables ou verts (Eco) arguant que ces fonds sont de plus en plus demandés par leurs clients.

L'existence de ces fonds et leur croissance importante ne suffisent pas à légitimer les banques dans leurs pratiques. D'une part, parce que les critères et labels utilisés (RSPO, Global Compact, ...) sont d'une telle faiblesse qu'ils n'empêchent pas la présence dans ces fonds socialement responsables d'entreprises contestées pour leur violation manifeste des droits humains. D'autre part, parce que l'existence de ces fonds SRI ne modifie pas la politique de gestion des fonds qui misent eux sur toutes les entreprises, sans discrimination sociale ou environnementale pour peu qu'elles correspondent aux nombreux critères économiques et de rentabilité des gestionnaires de fonds.

■ L'adhésion aux chartes volontaires

L'adhésion des banques aux chartes volontaires des organisations financière pose également question. L'engagement le plus souvent avancé par les banques rencontrées lors de cette étude est l'engagement repris sous le nom de «Principes de l'Équateur». Il est à noter qu'au travers de la création de ces principes, le secteur financier reconnaît sa responsabilité sociale dans le financement de projets, qu'ils soient positifs ou négatifs en termes de développement social et d'environnement.

Les principes de l'Équateur ont été lancés en juin 2003. Ils sont un ensemble de 10 principes initiés par un groupe de banques internationales. Les financements qui font référence aux Principes de l'Équateur sont généralement de vastes projets complexes et onéreux dont le seuil d'investissement s'élève au minimum à 10 millions de dollars.

Les principes de l'Équateur se calquent sur les standards environnementaux et sociaux de l'Institution Financière Internationale, la SFI. La SFI fait partie du groupe Banque Mondiale et est chargée des opérations avec le secteur privé.

L'adhésion aux Principes de l'Équateur par une institution financière n'entraîne, en aucun cas, des droits ou des obliga-

Les 10 Principes de l'Équateur

- 1 Catégorisation : catégoriser en fonction de l'importance des impacts et risques potentiels
- 2 Évaluation : l'emprunteur doit fournir une évaluation des conséquences sociales et environnementales et proposer des mesures d'atténuation et de gestion pertinentes
- 3 Critères sociaux et environnementaux sont ceux de SFI sauf pour les pays de l'OCDE considérés à haut revenu.
- 4 Plan d'action : est l'obligation de la part de l'emprunteur de rédiger un plan d'action sur la base des conclusions de l'évaluation.
- 5 Consultation : consultation par le gouvernement, l'emprunteur ou l'expert indépendant des communautés affectées, et ce, d'une manière coordonnée et adaptée. Consultation préalable et participation des populations sur l'ensemble du processus du projet.
- 6 Mécanisme de règlement des griefs : mis en place par l'emprunteur afin de recevoir les plaintes et de faciliter la résolution des conflits.
- 7 Expertise externe : elle doit être sans lien direct avec l'emprunteur
- 8 Obligations : l'emprunteur s'engage, à respecter toutes les lois et réglementations sociales et environnementales du pays d'accueil. L'emprunteur s'engage à respecter le plan d'action.
- 9 Indépendance du suivi : Nomination d'un expert indépendant pour vérifier les conclusions.
- 10 Rapports : l'institution financière s'engage à publier, au minimum sur une base annuelle, un rapport sur ses procédures et ses résultats de mise en oeuvre des principes

tions dans le chef de cette institution envers qui que ce soit. Ces principes servent de référentiel et sont adoptés sur base volontaire uniquement. De plus ces principes ont un champ d'application très réduit : ils ne concernent que le crédit, et certains types de crédit. Ces Principes ne permettent en aucun cas de faire barrage aux produits identifiés dans cette étude puisqu'il s'agit de fonds d'investissements.

Les critères sociaux et environnementaux de ces principes restent dans de nombreux cas en deçà des normes internationales et inquiètent par leur faiblesse dans certains domaines, notamment le changement climatique, en matière de transparence (revenus, contrats) et dans la reconnaissance de communautés ne possédant pas un titre foncier «reconnaisable». Les Principes de l'Équateur prévoient,

par exemple, que l'entreprise doive consulter librement et préalablement les communautés affectées, mais ils ne prévoient pas explicitement le consentement de ces mêmes populations.

Si l'objectif des principes de l'Équateur est louable, de nombreux projets controversés sont financés par des signataires des Principes de l'Équateur. Il est évident qu'il manque de nombreux mécanismes de bonne gouvernance, de cohérence politique et de transparence permettant de garantir la fiabilité des principes de l'Équateur. Ces manquements sont inhérents au caractère non contraignant des principes volontaire (les institutions financières peuvent choisir elles-mêmes comment et sur quels projets elles appliquent ces principes), mais aussi au manque d'indépendance des contrôles.

KBC est signataire des principes de l'Équateur.

La responsabilité des pays accueillants

Ces responsabilités du secteur privé ne doivent pas dédouaner les gouvernements des pays accueillant les investisseurs qui ont l'obligation de protéger leurs communautés des impacts négatifs potentiels des investissements et de mettre en œuvre une gouvernance foncière garante du respect et de la protection des droits fonciers. Elles n'exonèrent en rien la responsabilité des États d'origine de ces entreprises privées de contrôler leurs pratiques, fussent-elles extra-territoriales.

L'insuffisance des mécanismes mis en place pour limiter la ruée vers les terres

Les gouvernements et les entreprises optent souvent pour des normes volontaires et l'autorégulation, faisant valoir que le marché entraînera automatiquement les meilleures pratiques en matière sociale et environnementale. Si l'autorégulation et les forces du marché étaient la meilleure façon de respecter les droits humains et l'environnement, l'important développement de softlaw et le développement spectaculaire du commerce des terres aurait dû contribuer à leur amélioration. En réalité, l'expérience des communautés locales dans de nombreuses parties du monde montre le contraire.

Ci-dessous nous prenons deux de ces régimes volontaires que plusieurs entreprises et la plupart des acteurs financiers mettent en avant pour démontrer leur bonne foi dans leur volonté de renforcer la responsabilité sociale des entreprises. Plusieurs années après leur mise en route, nous sommes contraints de souligner les faiblesses de ces outils :

BNP Paribas encourage les entreprises d'huile de palme à s'orienter vers des normes plus strictes de développement durable et à respecter le meilleur critère de durabilité qu'est le standard RSPO.

BNP Paribas : Palm oil policy, [http://compresse.bnpparibas.com/applis/wCorporate/wCorporate.nsf/docsByCode/LDIO-8CJESM/\\$FILE/Politique%20Sectorielle%20Huile%20de%20palme.pdf](http://compresse.bnpparibas.com/applis/wCorporate/wCorporate.nsf/docsByCode/LDIO-8CJESM/$FILE/Politique%20Sectorielle%20Huile%20de%20palme.pdf)

La RSPO

La Table ronde pour une huile de palme durable (RSPO) a été créée en 2004 en réponse aux préoccupations sociales et environnementales liées à l'expansion rapide de l'industrie de l'huile de palme. La RSPO est une initiative plurilatérale basée sur un système de certification volontaire qui rassemble les différents acteurs de la chaîne de production (producteurs, transformateurs, distributeurs et investisseurs) avec certaines organisations environnementales et de développement.

Pour recevoir la certification internationale il faut respecter les 8 critères suivants : 1. Transparence ; 2. Respect des lois et règlements applicables ; 3. Viabilité économique et financière à long terme ; 4. Utilisation des pratiques appropriées par les producteurs et industriels ; 5. Responsabilité environnementale, conservation des ressources naturelles et de la biodiversité ; 6. Considération responsable des employés, des individus et des communautés affectés par l'action de producteurs et industriels ; 7. Développement responsable de nouvelles plantations ; 8. Implication dans l'amélioration continue des processus-clés de l'activité. Le respect de ces critères est évalué à l'échelle de chaque pays avec des critères de mesure adaptés au contexte de ceux-ci.

La RSPO prévoit des mécanismes de règlement des litiges. Sa procédure relative aux nouvelles plantations permet aux parties d'introduire un recours ou de demander des mesures correctives avant la création d'une plantation. Sime Darby (Malaisie) et Golden Agri-Resources (Singapour) y ont eu recours au Libéria. Des études montrent toutefois que le comité des litiges de la RSPO est plutôt lent à réagir, qu'il manque de clarté, rechigne à appliquer des sanctions aux entreprises et à vérifier le résultat de ses procédures de règlement des conflits. Pour les investissements agricoles, les banques de développement peuvent aussi s'adresser au CAO (Compliance Advisory Ombudsman), un mécanisme de la Société financière internationale (SFI), l'une des institutions du groupe de la Banque mondiale. La médiation du CAO ne s'attèle malheureusement pas aux problèmes systémiques posés par les activités de l'entreprise.

ING pousse au respect des principes de la Société Financière Internationale et au respect du consentement libre, préalable et de transparence des populations.

ING : uit «Praktijkonderzoek : Nederlandse bankgroepen en buitenlandse landverwerving.» http://www.eerlijkebankwijzer.nl/media/14621/praktijkonderzoek_mensenrechten2.pdf

Au départ, ces initiatives ont suscité un certain intérêt de la société civile, y voyant un moyen de collaborer avec les acteurs du secteur. Mais, assez rapidement, les espoirs ont été déçus et des critiques se sont élevées quant aux modes de fonctionnement et critères de durabilité². Un déséquilibre s'est installé entre les petits producteurs et les grandes entreprises. L'influence des entreprises a permis de faire accepter certains critères controversés relatifs à la déforestation ou à l'usage de substances toxiques.

Pour promouvoir la production d'huile de palme durable, la Deutsche Bank a imposé aux clients actifs dans ce secteur de fournir un plan de certification (RSPO).

Deutsche Bank : Geen ondertekenaar van Equator principles, Palm oil policy : <https://www.db.com/cr/en/focus/palmoil.htm>

2 : Des ONG comme Friends of the Earth ont par exemple quitté la Table Ronde sur l'Huile de Palme Durable lorsqu'elles se sont rendus compte de la direction prise par le processus et que des entreprises responsables de conflits fonciers ou détruisant des tourbières et des forêts étaient certifiées.

En outre, la RSPO n'aborde pas certaines questions fondamentales de durabilité et de respect des droits fondamentaux : la question du droit d'accès à la terre et la problématique de la concentration foncière aux dépens des petits producteurs ; la nécessité d'un consentement libre, préalable et informé des communautés affectées comme condition préalable à tout projet ; l'impact des monocultures sur la biodiversité ; l'impact de l'expansion de l'huile de palme (essentiellement destinée à l'exportation) aux dépens de l'agriculture vivrière ; l'utilisation de l'huile de palme comme agrocarburant ; etc.

La RSPO n'est pas le seul label controversé, il y a aussi la RTRS (soja), et RSB (agrocarburants). Ces Labels ne sont pas suffisamment ambitieux et contrôlés pour garantir l'absence d'accaparement de terres. Le label RTRS par exemple, ne condamne l'accaparement de terres que si les terres concernées font déjà l'objet d'un litige légal. Or dans les faits, peu de communautés autochtones et paysannes recourent à des démarches légales pour faire valoir leurs droits (flou sur les titres fonciers, temps extrêmement long pour ces démarches). Leurs luttes passent bien plus par des moyens d'actions directs tels que des occupations de terres pour faire physiquement face aux bulldozers. Le label RSB a certifié l'entreprise ADDAX en Sierra Léone alors qu'elle fait l'objet de contestations des populations sur les terres acquises.

AXA attend des gestionnaires qu'ils investissent dans des entreprises qui s'engagent à obtenir la certification RSPO.

AXA : http://www.axa.com/lib/axa/uploads/docsdd/AXA_Palm_oil_and_forestry_policy_2013.pdf

Nous encourageons les entreprises à se conformer aux 10 principes du Global compact. Belfius, Rapport durabilité 2012.

https://www.belfius.be/publicsocial/NL/Media/Belfius%20NL%20-%20RDD%202012%20INT_Okk_tcm_31-35075.pdf

Sans modifications majeures de son fonctionnement, il n'est pas raisonnable de considérer le Global Compact comme un outil efficace d'amélioration des pratiques et encore moins de sélection des entreprises socialement responsables. Les nombreux cas de sociétés multinationales membres du Global Compact qui sont en défaut manifeste avec l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte en attestent. Wilmar et Cargill, deux entreprises fortement controversées et reprises dans cette étude, sont toutes les deux membres du Global Compact.

Le Global Compact

Le Global Compact des Nations Unies a été lancé en 1999 par le secrétaire général de l'ONU Kofi Annan lors du Forum économique mondial de Davos. Il s'agit d'un pacte volontaire et non contraignant visant à pousser les entreprises à aligner leurs activités commerciales avec une série de principes. Les 10 principes sont basés sur les principaux documents de l'ONU et relèvent des droits humains, droit du travail, droit de l'environnement et de la lutte contre la corruption.

Les principes sont très généraux et formulés de façon flexible. Le Global Compact ne prévoit pas de mécanisme pour assurer le respect de ces principes et n'est qu'un espace de partage d'information, de concertation et d'apprentissage. Un rapport annuel des avancées est publié sur le site Web du Pacte.

Le Pacte se caractérise par plusieurs faiblesses fondamentales qui expliquent le peu de crédit que lui donnent les organisations de la société civile qui défendent les droits humains et l'environnement. La surveillance et la vérification des pratiques des entreprises ne relèvent pas du mandat ou de la capacité institutionnelle de l'ONU. En l'absence de contrôles indépendants, les rapports annuels relèvent plus de l'exercice de communication et de relation publique que d'un outil visant à pointer les manquements et incohérences entre discours et pratiques.

2

Cadre et périmètre de l'étude

Les acteurs et produits ciblés

Identification des acteurs

Afin de mettre en évidence le rôle que jouent les institutions financières belges dans le phénomène mondial d'accaparement de terres, nous avons ciblé une série d'institutions financières actives en Belgique et une série d'entreprises contestées publiquement dans leurs acquisitions foncières.

Dix institutions financières ont été sélectionnées: BNP Paribas Fortis, Belfius, KBC, ING, bpost banque, Deutsche Bank, ABN AMRO, Rabobank, AXA et Dexia. Parmi ces dix institutions, quatre sont «belges» (siège social et de décision établi en Belgique): Belfius, KBC, bpost banque et Dexia, les autres disposent d'un siège social en Belgique et sont actives sur le territoire. Notons également que l'État belge, outre sa position d'actionnaire unique de Belfius, possède une participation dans BNP Paribas Fortis équivalant à 10,3% du capital. L'État est également actionnaire majoritaire de bpost banque dont il détient 50%; la moitié du capital restant appartenant à BNP Paribas Fortis.

Certaines banques n'ont pas fait l'objet de la présente recherche, ce qui ne signifie pas pour autant qu'elles soient absentes des investissements contestés.

Les ONG commanditaires de la présente étude ont identifié, au sein de différents rapports, un échantillon d'entreprises privées contestées publiquement pour des pratiques d'accaparement de terres. Les contestations dont ces entreprises ont fait l'objet sont nécessairement connues du secteur financier. La sélection a été faite en vue d'obtenir des données à deux niveaux: belge et international.

Sur cette base, un échantillon de dix entreprises a donc été constitué. Pour refléter le premier niveau, au départ, 3 sociétés belges (Siat, Sipef, Socfin) ont été sélectionnées. Ce choix est assez représentatif puisqu'au niveau belge on ne compte pas beaucoup plus d'entreprises privées contestées pour des pratiques d'accaparement de terres. Pour illustrer le deuxième niveau, 7 multinationales (Wilmar, Bunge, Cargill, Daewoo, Archer Daniels Midland, Louis Dreyfus et Sinar Mas) ont été sélectionnées. À ce niveau-ci, par contre, le choix a dû se faire parmi une multitude d'entreprises dénoncées dans les différents rapports précités. Il a été réalisé de façon aléatoire en ciblant des entreprises déjà contestées publiquement par la société civile. Les données détaillées concernant ces 10 sociétés sont présentées dans les fiches ci-jointes.

Identification des produits financiers analysés

Cette partie de la recherche vise à mettre en évidence les mécanismes par lesquels un établissement financier peut procurer des capitaux à une entreprise. Ils sont au nombre de 4:

- l'octroi de prêts à des entreprises;
- l'investissement, par une institution financière, en fonds propres dans le capital d'entreprises (achat d'actions ou d'obligations; soit de gré à gré –hors marchés boursiers– soit via les marchés boursiers);
- l'offre de services à des investisseurs: le *trading* et le *clearing* sont des services proposés par de nombreuses institutions financières. Le *trading* fait référence à l'échange d'instruments financiers (actions, obligations, produits dérivés...) contre un montant convenu pour leur acquisition; l'institution permet ainsi à un investisseur l'acquisition directe d'actions ou d'obligations. Le

clearing est un service par lequel une institution financière couvre des opérations de *trading* en assurant le traitement juridique et financier sous-jacent et en couvrant certains risques encourus par l'opération;

■ l'offre de produits en vue de permettre à des particuliers, entreprises, institutions... d'investir dans les actions et obligations d'entreprises. Une série d'outils rendent ces investissements possibles: fonds de pension, produits d'assurance-vie, fonds d'investissement...

Malheureusement, les informations relatives aux trois premiers mécanismes de soutien financier précités ne sont pas rendues publiques par les institutions financières.

Nous disposons en revanche d'informations concernant certains instruments financiers de la quatrième catégorie: la loi belge et les normes européennes rendent en effet obligatoire la publication de certaines données concernant les fonds d'investissement (il faut entendre par fonds d'investissement les compartiments des organismes de placement collectif à nombre variable de parts publiques, soit les fonds communs de placement et les sicav).

La base de données qui sera analysée plus loin est donc constituée des informations rendues publiques sur la constitution des actifs de fonds d'investissement. Il est nécessaire d'insister sur le fait qu'il s'agit là d'un des multiples mécanismes par lequel un établissement financier peut procurer des capitaux à une entreprise; ce qui ne livre donc qu'une vision partielle du soutien des institutions financières aux entreprises. Dans tous les cas, ces financements contribuent même indirectement à des activités litigieuses d'accaparement de terres, que les institutions financières ne peuvent ignorer.

Méthodologie

Afin de documenter le lien entre les institutions financières belges sélectionnées et les entreprises sélectionnées, deux méthodes de recherche d'informations ont été mises en œuvre.

La première méthode a consisté à examiner les documents officiels fournis par les institutions financières quant à la composition des actifs des fonds d'investissement.

La seconde consistait à examiner les informations fournies par les entreprises sélectionnées, ainsi que les rapports annuels des institutions financières sélectionnées.

Recherche des informations sur la composition des actifs des fonds d'investissement

La base de données du présent rapport a été construite en trois étapes:

■ Pour chaque institution financière sélectionnée, nous avons listé les fonds d'investissement (hormis fonds monétaires et fonds de fonds) présentés sur les moteurs de recherche des sites internet belges des institutions concernées.

■ Afin de nous assurer que ces fonds étaient bien destinés à la commercialisation en Belgique, nous avons vérifié si ceux-ci étaient bien enregistrés auprès de la FSMA, et avons exclu du champ de l'étude ceux qui ne l'étaient pas.

■ Nous avons ensuite procédé à l'analyse des actifs de chaque fonds d'investissement, et identifié les titres (actions et obligations) détenus par ces fonds auprès des 10 entreprises sélectionnées dans l'étude.

La base de données construite à l'issue de ce processus (une partie des informations contenues dans la base de données sont disponibles en annexe 1) contient les informations suivantes:

- le nom du fonds;
- l'établissement financier responsable de la commercialisation du fonds en Belgique;
- le nom du gestionnaire du fonds (ce n'est pas nécessairement le même

établissement qui commercialise et qui gère le fonds);

■ le nombre d'actions et obligations qui avaient été souscrites auprès de chacune des sociétés sélectionnées;

■ leur valeur d'évaluation (soit le montant auquel elles sont évaluées à une certaine date en fonction du cours de la Bourse);

■ le pourcentage de la valeur d'évaluation de ces titres dans la valeur totale des fonds.

Recherche d'informations complémentaires provenant des entreprises et institutions financières sélectionnées

L'autre méthode développée en vue d'identifier les liens entre les entreprises dénoncées et les institutions financières sélectionnées a consisté à examiner de manière systématique les documents publics de ces entreprises et des institutions financières (sites internet, rapports annuels, rapports de responsabilité sociétale des entreprises). Il était également pertinent de relever les secteurs d'activité sur lesquels les entreprises se positionnent, la composition de leur actionnariat, la taille des exploitations.

Limites rencontrées

Compte tenu de la complexité, et de l'opacité des informations entourant les mécanismes financiers et leur fonctionnement, les chiffres révélés dans l'étude sont assortis d'un éventail de limites qui imposent de les lire avec prudence. Les limites rencontrées sont de l'ordre suivant:

Limites relatives à la publicité des informations

La première limite rencontrée concerne le type de données accessibles au public. Seules les données concernant la composition des actifs des fonds d'investissement sont systématiquement disponibles. Donc cette analyse ne contient pas les actifs de produits d'assurance-pension (branche 21 et 23).

Limites quant aux produits recensés dans la base de données

L'analyse a ici été limitée aux fonds d'actions, aux fonds d'obligations, aux fonds mixtes (actions et obligations), aux fonds indiciels, aux fonds immobiliers et aux fonds alternatifs. À donc été exclue, pour des raisons de non-pertinence, l'analyse des fonds monétaires, la composition des actifs de fonds de fonds (il s'agit de fonds qui investissent dans d'autres fonds, lesquels pourraient avoir souscrit des actions ou obligations auprès des entreprises visées) ni la souscription de titres émis par les sociétés filiales.

Limites quant aux montants figurant dans la base de données

Les produits pointés par l'étude pouvant également être commercialisés dans d'autres pays, aucune donnée ne permet de distinguer la part du volume souscrite à la suite d'une commercialisation en Belgique de la part souscrite à la suite d'une commercialisation dans d'autres pays. Par ailleurs, même quand les produits sont disponibles à la souscription sur le territoire belge, cela ne signifie pas nécessairement qu'ils sont promus activement par les banques qui les commercialisent.

Les données présentes dans la base de données sont de nature à évoluer très rapidement. Le nombre de titres, leur valeur d'évaluation, le pourcentage de la valeur d'évaluation d'une série de titres au sein d'un fonds peuvent effectivement changer en fonction de la politique d'investissement du gestionnaire de fonds, en fonction de la conjoncture, etc.

Limites quant à l'interprétation des informations

Tout d'abord, insistons sur le fait que l'objet de cette étude est de donner des exemples de mécanismes de soutien apportés par une sélection d'institutions financières à une sélection arbitraire de dix sociétés dénoncées pour des pratiques d'accaparement de terres.

La présente étude n'a pas étudié de manière exhaustive les divers mécanismes de soutien existant entre des

institutions financières et des sociétés. Par ailleurs, le nombre d'institutions financières et d'entreprises étudiées a dû être limité. Le phénomène mondial d'accaparement de terres est donc infiniment plus important que ce qui est relevé dans la présente étude. Notons à titre de point de repère que le Land Matrix recense plus de 700 investisseurs différents, responsables d'accaparement de terres.

Les principales conclusions se basent donc sur les données provenant de l'analyse de fonds dont le gestionnaire est en lien direct ou indirect avec les dix institutions financières sélectionnées.

Au sein même de cette catégorie, il faut encore faire la distinction entre :

- le rôle de gestionnaire de fonds qui permet d'établir une responsabilité claire, et qui sera donc analysé prioritairement ;
- le rôle de commercialisation de fonds laisse place à plus d'ambiguïté puisque plusieurs institutions financières peuvent commercialiser un même fonds et qu'il n'est pas possible de connaître l'importance du rôle de chacune dans la part des souscriptions.

3

Synthèse des résultats

Terminologie

Les résultats de cette étude donnent des indications sur le rôle que les institutions financières identifiées jouent en favorisant les investissements dans des titres qui augmentent la capacité d'investissement des entreprises sélectionnées. En effet, en commercialisant et en gérant des fonds d'investissement proposés à ses clients, une institution financière facilite le phénomène d'accaparement de terres.

Rappelons qu'il faut bien distinguer ces deux rôles très différents que sont la commercialisation et la gestion de fonds.

■ Dans le cadre de cette étude, la commercialisation de fonds (ou distribution) est définie de la façon suivante : une institution financière commercialise des fonds lorsqu'ils sont présentés pour souscription à ses clients sur son site internet belge, et que ces fonds sont enregistrés à la FSMA. La commercialisation ne se limite donc pas nécessairement à l'offre de produits « maison ». La commercialisation d'un fonds peut être faite conjointement par plusieurs institutions bancaires, ce qui rend leurs rôles respectifs difficiles à discerner. Les données liées à la commercialisation de fonds ne donnent donc pas d'indications précises sur les responsabilités individuelles, mais peuvent être vues comme un niveau de responsabilité potentiel. On parle d'exposition maximale d'une institution financière.

■ Au contraire, l'analyse des données concernant la gestion de fonds (chaque fonds a son gestionnaire, dont l'identité est publiée entre autres dans le rapport annuel du fonds) constitue une base d'analyse plus précise.

Nous parlerons d'exposition minimale puisqu'une institution financière est au minimum responsable de la composition des produits qu'elle gère.

Lorsque l'on parle de « fonds identifiés », il est fait référence aux fonds identifiés pour la détention d'actifs auprès des dix entreprises sélectionnées. De la même façon, lorsque l'on parlera de « titres identifiés », il sera fait référence aux titres de ces fonds identifiés qui sont détenus auprès des dix entreprises sélectionnées.

Les résultats chiffrés globaux

« BNP Paribas reconnaît sa propre responsabilité en qualité de fournisseur de services financiers. La banque veille donc à n'être en aucun cas complice, directement ou indirectement, des violations de droits de l'homme. »

BNP Paribas :
Responsabilité sociale et environnementale
BNP Paribas et les droits de l'homme.

Compte tenu de toutes les limites énoncées précédemment, **3492 fonds commercialisés en Belgique par les dix établissements financiers sélectionnés ont été identifiés**. Parmi ceux-ci, 319, soit 9 %, détiennent des titres sur les dix entreprises sélectionnées.

Commercialisation de fonds par les dix institutions financières sélectionnées

Institution financière	Nombre de fonds commercialisés	Nombre de fonds identifiés pour la détention de titres sur les dix entreprises sélectionnées
BNP Paribas Fortis	1 245	66
Deutsche Bank	1 008	163
KBC	786	21
ING	131	20
Rabobank	118	18
Belfius	97	6
AXA	67	22
ABN AMRO	15	3
Bpost	25	0
Dexia	0	0
TOTAL	3 492	319

AXA évite d'investir dans des entreprises d'huile de palme qui ont des conflits fonciers non résolus.

AXA: http://www.axa.com/lib/axa/uploads/docssdd/AXA_Palm_oil_and_forestry_policy_2013.pdf

Parmi les 319 fonds détenant des actions ou obligations des entreprises sélectionnées, une série est commercialisée par plusieurs institutions financières, ce qui permet de recenser finalement 252 fonds différents. Ces 252 *fonds identifiés* contiennent ensemble plus de 191 millions de titres sur les dix entreprises sélectionnées, pour une valeur totale de plus de 739 millions d'euros. En moyenne, l'ensemble des *titres identifiés* de chaque fonds compte pour 0,65 % de la valeur d'évaluation totale du fonds en question.

Parmi ces 252 fonds, 134 (53 %) sont gérés directement par les dix établissements financiers sélectionnés (ces résultats sont détaillés dans les annexes 4.1 et 4.2). Les 118 autres fonds (47 %) ne sont pas gérés par les institutions financières sélectionnées (voir détails dans les annexes 4.3 et 4.4).

Pour les 134 fonds, les gestionnaires de fonds sont: AXA Funds Management SA, AXA Investment Managers Parid, AXA Rosenberg Investment Management Ltd, BNP Paribas Investment Partners Belgium, BNP Paribas Investment Partners Luxembourg, Deutsche Asset & Wealth Management, Dexia Asset Management, ING Investment Management Belgium SA, ING Investment Management Luxembourg SA, KBC Asset Management SA. **Les principaux résultats proviennent de l'analyse de la composition des actifs des 134 fonds qui sont gérés directement par les dix institutions financières sélectionnées.**

Selon les résultats obtenus, bpost banque et Dexia ne commercialisent ou ne gèrent aucun fonds détenant des titres sur les entreprises identifiées. ABN AMRO et Rabobank, quant à eux, sont identifiés comme participant à la commercialisation de fonds identifiés, sans gérer aucun de ceux-ci, ce qui ne les exonère toutefois pas de leur responsabilité.

Notons également que, parmi les fonds commercialisés par les institutions financières sélectionnées, aucun fonds détenant des titres auprès des entreprises Siat, Louis Dreyfus et Sinar Mas n'a été identifié. Pour Socfin, les seuls titres identifiés sont liés à des fonds gérés par des gestionnaires de fonds n'ayant aucun lien établi avec les dix institutions financières étudiées. Il est donc difficile de tirer des conclusions précises quant au rôle exact des institutions financières qui les commercialisent.

Rôle différencié des institutions financières

Gestion de fonds

En ce qui concerne le rôle des institutions financières en tant que gestionnaires de fonds, le tableau 2.1. ci-dessous met en évidence l'importance du rôle de la Deutsche Bank et de BNP Paribas Fortis en valeur de **titres identifiés**. La gestion d'actifs de Deutsche Bank à elle seule compte pour 62,52 % de la valeur des titres identifiés, et celle de BNP Paribas Fortis représente 24,81 %.

Par contre, si l'on se penche sur le nombre de **titres identifiés**, on notera une importante différence de rôles. BNP passe à la première place avec 32,77 % des *titres identifiés*, suivi de près par la Deutsche Bank avec 31,52 % des *titres identifiés*.

BNP Paribas Fortis et Deutsche Bank représentent ensemble plus de 87 % de la valeur totale des *titres identifiés*, et plus de 64 % du nombre total de *titres identifiés*.

L'importance du rôle de ces institutions financières est néanmoins à relativiser. Elle est liée au fait qu'une grande partie des fonds identifiés sont gérés par celles-ci (sur 134 fonds identifiés gé-

rés par les dix institutions financières belges, 77 sont gérés par BNP Paribas Fortis ou la Deutsche Bank). Cela tient à la forte participation de ces banques dans les fonds d'investissement en Belgique. En effet, elles commercialisent ensemble 2253 des 3492 fonds analysés.

À contrario, pour certaines institutions financières, nous n'avons recensé la gestion d'aucun fonds identifié. Il s'agit d'ABN AMRO, Rabobank, Bpost et Dexia.

Commercialisation de fonds

Notons qu'une grande partie de la valeur des *titres identifiés* (plus de 92 %) gérés par BNP Paribas Fortis est commercialisée par d'autres institutions financières (également ou uniquement). Ainsi, si BNP est identifiée pour la commercialisation de 72 fonds identifiés, on n'en dénombre que 18 (soit 25 %) qui sont commercialisés par elle seule. Cette institution financière joue donc un rôle important en tant que gestionnaire de *fonds identifiés*, mais les informations accessibles ne nous permettent pas de savoir si elle est responsable d'un volume de souscriptions élevé.

Au niveau du nombre de *titres identifiés*, le même phénomène s'observe :

plus de 72 % des *titres identifiés*, gérés par BNP Paribas Fortis, font partie de fonds commercialisés également ou uniquement par d'autres institutions financières.

À l'inverse de BNP Paribas Fortis, Deutsche Bank ne gère qu'une très faible partie de l'ensemble des fonds qu'elle commercialise (5 *fonds identifiés* sur 163). Son activité en tant que distributeur est donc potentiellement nettement plus importante. Ceci est dû au fait qu'elle commercialise des fonds gérés par AXA, BNP Paribas Fortis et ING, ainsi que par des gestionnaires qui n'ont pas de lien avec les dix institutions financières sélectionnées.

Rappelons qu'ABN AMRO est active pour la commercialisation de *fonds identifiés* gérés par BNP Paribas Fortis, même si l'institution financière n'est pas identifiée comme active en tant que gestionnaire de *fonds identifiés*.

Rabobank, quant à elle, est active pour la commercialisation de *fonds identifiés*, mais ceux-ci sont gérés par des institutions financières qui n'ont pas de lien avec les dix institutions financières sélectionnées.

Bpost et Dexia, quant à eux, ne sont pas actifs en termes de commercialisation de *fonds identifiés*.

Établissements financiers gestionnaires des fonds identifiés et nombre de fonds identifiés, nombre de titres identifiés, valeur d'évaluation des titres identifiés.

Établissement financier gestionnaire	AXA	Belfius	BNP	DB	ING	KBC	Total Résultat
Nombre de fonds identifiés	19	6	72	5	11	21	134
Nombre de titres identifiés	8.994.994	6.942.800	29.883.338	28.743.427	6.801.257	9.826.525	91.192.341
% du total	9,86	7,61	32,77	31,52	7,46	10,78	100
Valeur d'évaluation en €	17.953.639	9.285.483	111.829.818	281.827.422	12.274.678	17.612.014	450.783.055
% du total	3,98	2,06	24,81	62,52	2,72	3,91	100

4

Présentation des résultats par institution financière

Cette partie du rapport présente de façon plus détaillée l'analyse qui peut être faite du rôle de chaque institution financière sélectionnée. Leur implication est principalement analysée à travers l'examen de la composition des actifs de fonds qu'elles gèrent ou qu'elles commercialisent. Pour être le plus complet possible, nous y avons ajouté les éléments identifiés grâce à la seconde méthode de recherche, qui nous a permis d'identifier un certain nombre d'informations complémentaires.

Rappelons rapidement la distinction entre la fonction de gestion et celle de commercialisation – ou distribution. Comme expliqué précédemment, c'est sur la base des activités de gestion que les principales conclusions peuvent être tirées, car c'est pour ces activités-là que les responsabilités sont clairement établies.

C'est pourquoi les données relatives aux activités de gestion sont présentées dans un encadré. Il s'agit de l'exposition minimale (faisant référence aux activités de gestion de *fonds identifiés* car il est certain que chaque institution est au minimum responsable des fonds qu'elle gère).

À l'inverse, lorsque nous parlerons d'exposition maximale, nous ferons référence aux activités de commercialisation de *fonds identifiés* car, en participant à la distribution d'un produit, chaque institution porte potentiellement la responsabilité de toutes les souscriptions faites auprès de ces fonds.

La distinction entre les fonctions de gestion et de commercialisation a mené à la classification en quatre catégories d'institutions financières, lesquelles déterminent l'ordre dans lequel nous présenterons les différentes institutions financières.

En premier lieu, la situation de BNP Paribas Fortis, qui est la seule institution qui commercialise moins de *fonds identifiés* qu'elle n'en gère, sera présentée.

En second lieu, nous présenterons des institutions qui gèrent tous les *fonds identifiés* qu'elles commercialisent, soit Belfius et KBC.

Viendront ensuite les institutions qui commercialisent plus de *fonds identifiés* qu'elles n'en gèrent : AXA, ABN AMRO, Deutsche Bank, ING et Rabobank.

L'exposition de Bpost Banque et Dexia est considérée comme nulle dès lors qu'elles ne commercialisent ni ne gèrent aucun des *fonds identifiés*.

■ BNP Paribas Fortis

BNP Paribas Fortis est responsable de la gestion de 72 fonds identifiés, lesquels comptent 29.883.338 titres identifiés, évalués à 111.829.818 €.

BNP Paribas Fortis compte ainsi pour 32,77 % du nombre de titres identifiés et pour 24,81 % de la valeur de tous les titres identifiés. Ces fonds identifiés détiennent des titres sur ADM, Bunge Ltd, Cargill, Daewoo, Sipef et Wilmar.

BNP Paribas Fortis gère plus de *fonds identifiés* qu'elle n'en commercialise : respectivement 72 et 66. Elle gère donc des fonds qui sont commercialisés, conjointement ou sans elle, par d'autres institutions financières.

Pour ce qui est des fonds gérés par BNP Paribas Fortis, mais commercialisés uniquement par d'autres établissements financiers, on retrouve les institutions suivantes :

- AXA avec 18.881 titres identifiés, d'une valeur de 1.095.098 € ;
- Deutsche Bank avec 7.000.000 de titres identifiés, d'une valeur de 6.629.884 € ;
- et ABN AMRO avec 94.587 titres identifiés, d'une valeur de 2.190.332 €.

Par ailleurs, une série de fonds sont commercialisés par BNP Paribas Fortis conjointement avec d'autres établissements financiers. Ainsi, AXA et Deutsche Bank contribuent à la commercialisation de produits BNP Paribas Fortis. AXA et BNP Paribas Fortis commercialisent ensemble des fonds qui représentent 106.243 *titres identifiés*, d'une valeur de 6.162.094 €. Deutsche Bank et BNP Paribas Fortis commercialisent ensemble un grand nombre de *fonds identifiés* (47), représentant 14.549.208 *titres identifiés*, et 87.620.671 €. Il existe dès lors une zone d'ombre sur le rôle que BNP Paribas Fortis et Deutsche Bank jouent en permettant la souscription de ces fonds puisque nous n'avons aucune indication quant au rôle que chacun joue respectivement dans le volume de souscriptions de ces fonds.

Cette configuration fait de BNP Paribas Fortis un gestionnaire de fonds important, ce qui souligne sa responsabilité directe puisque c'est elle qui est responsable de la composition de ces fonds. Cependant, les informations publiées ne nous permettent pas de mesurer le degré d'importance du rôle de BNP Paribas Fortis dans la commercialisation de ces produits. L'exposition maximale de BNP Paribas Fortis (29.883.338 *titres identifiés*, évalués à 111.829.818 €) est néanmoins proche de son exposition minimale (22.769.870 *titres identifiés*, évalués à 101.914.504 €).

Notons également que le dernier rapport annuel de Bunge Ltd mentionne l'existence d'un « facility agreement » ainsi que d'un « liquidity agreement » avec, entre autres, BNP Paribas Fortis.

Réactions de BNP aux données de l'étude

Au terme de la rencontre avec BNP Paribas précédant la sortie de ce rapport, il est ressorti que la banque est soucieuse de la question du financement du landgrabbing par les fonds éthiques. BNP s'appuie pour y faire face sur les principes de l'Équateur mais ces principes ne s'appliquent qu'aux crédits ce qui est intéressant, mais ne concerne qu'une partie minoritaire des financements de ce type d'entreprises et ne limite donc pas le financement des entreprises au travers de fonds mis en évidence par cette étude. La banque fait également référence aux principes de Ruggie mais nous n'avons pas reçu de rapports qui y sont normalement liés. Enfin, BNP affirme vouloir aller plus loin que la certification RSPO. Nous ne savons toutefois pas exactement comment.

BNP reconnaît que le suivi particulier des secteurs minier, du papier et de l'huile de palme réalisé par la banque ne permet pas d'éviter tous les cas d'accaparements. BNP refuse d'exclure (black list) les entreprises, affirmant que ce n'est pas leur rôle et pense qu'une législation serait plus efficace. Enfin, si une entreprise ne se conforme pas au respect de certains principes pour certaines activités, elle peut néanmoins se voir octroyer un financement pour d'autres activités.

■ KBC

KBC est responsable de la gestion de 21 fonds identifiés. Les actifs gérés par KBC représentent 10,78 % du nombre total de titres identifiés (soit 9.826.525 titres) et 3,91 % de la valeur de tous les titres identifiés (soit 17.612.014 €). Ces fonds identifiés détiennent des titres sur ADM, Bunge Ltd, Sipef et Wilmar.

KBC commercialise exclusivement et uniquement ses propres produits (en ce qui concerne les fonds identifiés). Elle commercialise donc les 21 fonds identifiés qu'elle gère. Son exposition en tant que gestionnaire de fonds équivaut donc à son exposition en tant qu'intermédiaire en placements.

Notons que, sur son site, Siat SA présente KCB comme son partenaire financier privilégié.

Réactions de KBC aux données de l'étude

Suite aux données de l'étude présentées à la KBC, la banque rappelle que les 5 entreprises citées dans l'étude sont bien financées par la KBC mais ne sont pas reprises dans les fonds socialement responsables (SRI).

La KBC a mis en place un système d'expertise externe pour les fonds SRI, la banque propose que nous nourrissions ce comité d'expert sur les cas de SIPEF et BUNGE. La KBC ne voit pas comment intégrer rapidement des critères sur le landgrabbing dans les critères utilisés par les agences externes de cotation des différentes entreprises. Pour la KBC, ce rapport force la banque et ses gestionnaires de fonds à être plus curieux sur les entreprises qu'ils reprennent dans leurs fonds. La recherche concernant les entreprises controversées sont la responsabilité de l'Asset management. La KBC affirme avoir une Black list interne sur les entreprises d'armes mais pense plus efficace de réaliser ce type de liste pour le landgrabbing au sein de structures comme Global Compact.

La KBC souhaite dans l'avenir utiliser les critères utilisés par le Ministère des finances et le Conseil de l'éthique de Norvège pour exclure les entreprises dans le cas de la régulation des fonds de pensions norvégiens.

■ Belfius

Belfius est responsable de la gestion de 6 fonds identifiés. Les 6 fonds identifiés contiennent 6.942.800 titres identifiés, pour une valeur évaluée à 9.285.483 €, sur les entreprises ADM, Cargill et SIPEF. Ces positions représentent 7,61 % du nombre total de titres identifiés, et 2,06 % de la valeur de tous les titres identifiés.

Tout comme KBC, Belfius commercialise exclusivement et uniquement ses propres produits (en ce qui concerne les *fonds identifiés*). Elle commercialise donc les 6 *fonds identifiés* dont elle est gestionnaire. Son exposition en tant que gestionnaire de fonds équivaut donc à son exposition en tant que distributeur.

Réactions de Belfius aux données de l'étude

Belfius ne souhaite pas spéculer sur l'achat de terre, c'est pourquoi la Banque a demandé à l'Asset Management, non pas de sortir les entreprises incriminées des fonds Belfius, mais de mettre fin aux souscriptions qui avaient été faites par l'intermédiaire de Belfius dans ce fonds.

Malheureusement, il ne leur est pas possible de demander aux Asset Managers de sortir les titres des entreprises incriminées de ce fonds. Nous attendons donc la réponse de leurs Asset Managers.

Belfius souhaite en outre renforcer le Global Compact qui est considéré par la banque comme une initiative qui permet de faire pression sur les entreprises. Belfius est en attente de critères stricts et clairs permettant d'investir durablement dans le secteur agricole.

■ Deutsche Bank

Deutsche Bank est responsable de la gestion de 5 fonds identifiés. Ces fonds contiennent 28.743.427 titres identifiés, soit 31,52 % du nombre de titres identifiés ; ces titres sont évalués à 281.827.422 €, soit 62,52 % de la valeur de tous les fonds identifiés. Pour les fonds gérés par la Deutsche Bank, nous n'avons détecté de titres que sur les entreprises ADM et Bunge.

Deutsche Bank se trouve dans la configuration inverse de BNP Paribas Fortis puisqu'elle gère beaucoup moins de *fonds identifiés* qu'elle n'en commercialise. Elle assure la gestion de 5 *fonds identifiés* contre 163 *fonds identifiés* qu'elle commercialise. Ceci rend son rôle ambigu étant donné que son exposition minimale est très éloignée de son exposition maximale. Cela est dû au fait que la plupart des fonds qu'elle commercialise sont également commercialisés par d'autres institutions financières. Néanmoins, en ce qui concerne ses activités de gestionnaire de fonds, la Deutsche Bank n'en demeure pas moins un acteur de taille.

En tant que distributeur, la Deutsche Bank a une exposition potentielle encore plus importante puisqu'elle commercialise également des fonds gérés par AXA, BNP Paribas Fortis, ING, et par d'autres gestionnaires de fonds tels SSgA, BlackRock... L'ampleur du rôle de la Deutsche Bank dans le volume des souscriptions de ces fonds n'est malheureusement pas connue, on parlera donc d'exposition minimale et maximale.

Au-delà de son exposition minimale en tant que gestionnaire de fonds, la Deutsche Bank contribue à la commercialisation de fonds qui sont gérés

- par les neuf autres établissements financiers sélectionnés ; ceux-ci comptent 23.844.855 *titres identifiés*, pour une valeur de 102.646.786 € ;
- par des établissements financiers sans lien avec les dix institutions financières sélectionnées ; ces fonds contiennent 81.335.807 *titres identifiés*, pour une valeur de 248.185.450 €.

L'exposition maximale de la Deutsche Bank (pour les produits commercialisés en Belgique) est donc de 133.924.089 *titres identifiés* pour une valeur maximale de 632.659.658 €.

Notons qu'une présentation de Bunge, faite par ou avec la Deutsche Bank et disponible sur le site internet de Bunge, porte à croire qu'un partenariat solide lie ces deux entreprises.

Réactions de la Deutsche Bank aux données de l'étude

La DB ne tient pas à garder ces entreprises dans les fonds dont elle est gestionnaire, car cela ne représente que 1 à 2% de leur fonds. Ce n'est donc pas une nécessité pour la Banque. Pour la DB, il sera par contre beaucoup plus difficile d'exclure toutes les entreprises responsables de landgrabbing, car ce sont dans de nombreux cas de grandes multinationales qu'on retrouve inévitablement dans presque tous les fonds. Par ailleurs, il leur semble difficile d'avoir une influence sur la composition des fonds créés par d'autres institutions et qui sont commercialisés par DB.

La Deutsche Bank se dit par contre prête à envisager la possibilité de mieux informer le client. Ils envisagent la question de la création d'icônes qui permettrait de caractériser visuellement la politique d'investissement du fonds par rapport à des questions d'investissement responsable (politique secteur minier, spéculation alimentaire, accaparement des terres,...)

La DB pointe le manque de critères clairs pour forcer l'ensemble des gestionnaires de fonds à écarter certains investissements. Pour la DB, la concurrence entre banques ne facilite pas la prise de décision à leur niveau et si la DB souhaite un accord global et une régulation publique du problème, elle n'y croit pas vraiment et penche plus pour une information des clients imposé par la FSMA (constitution d'une Black list). Cette information mettrait en garde le client sur le fait que le fonds investit dans des entreprises controversées.

Nous nous posons la question de la plus-value par rapport aux fonds éthiques, mais surtout cette option ne remet pas en cause le financement par ces fonds d'entreprise violant les droits humains.

■ AXA

AXA est responsable de la gestion de 19 fonds identifiés. Axa est le gestionnaire de 9,86 % du nombre de titres identifiés, soit 8.994.994 titres identifiés ; et de 3,98 % de la valeur de ces titres, soit 17.953.639 €. Ces titres sont émis par les six entreprises suivantes : Sipef, Archer Daniels Midland, Bunge, Cargill, Daewoo, Wilmar.

Tout comme la Deutsche Bank, AXA commercialise plus de *fonds identifiés* qu'elle n'en gère, respectivement 22 et 19 *fonds identifiés*.

En plus de ces 19 fonds, AXA contribue à la commercialisation de fonds gérés par BNP Paribas Fortis. Ceux-ci ont pris des positions sur 125.142 *titres identifiés*, et ce pour une valeur de 7.257.192 €. Ces titres concernent exclusivement Sipef.

L'exposition maximale d'AXA est donc de 9.120.136 *titres identifiés*, pour une valeur de 25.210.831 €

Réactions d'AXA aux données de l'étude

La politique d'AXA en termes d'investissement responsable n'en est encore qu'à ses débuts. Axa considère le problème des accaparements comme une question à traiter pour ses 22 fonds socialement responsables. AXA ne voit pas comment exclure ces entreprises des autres fonds, et en particulier ceux spécialisés dans les plus grosses multinationales, qui dès lors ne pourraient pas exclure des entreprises comme Wilmar Cargill. AXA rappelle qu'il y a de nombreux profils de fonds différents et de très nombreux critères essentiellement financiers et qu'elle ne voit pas comment rajouter un critère landgrabbing dans ce système (intégration dans les infos fournies par Blumberg Reuters, ...).

AXA préfère imaginer un système d'alerte à base de controverse : pour « flager » les entreprises controversées plutôt que la black list des entreprises responsables d'accaparements. Pour y arriver, ici aussi AXA souligne la nécessité de critères objectifs comme les critères RSPO.

■ ING

ING est responsable de la gestion de 11 fonds identifiés. En tant que gestionnaire de fonds, ING gère 7,46 % du nombre de titres identifiés (soit 6.801.257 titres), et à concurrence de 2,72 % de la valeur de tous les titres identifiés (12.274.678 €). Ces titres concernent ADM, Bunge, Cargill et Wilmar.

ING est, au même titre que Deutsche Bank et AXA, une institution financière qui commercialise plus de fonds identifiés qu'elle n'en gère, respectivement 20 et 11 fonds identifiés.

Ces neuf fonds sont gérés par des entreprises sans lien direct avec les dix institutions financières identifiées pour cette étude. Ces fonds totalisent 21.269.124 titres identifiés, et ce pour une valeur de 53.083.167 €. Ceci correspond à son exposition maximale.

Notons que, dans son rapport annuel de 2012, Socfin fait état de l'existence d'un prêt hypothécaire accordé par ING à Socfinaf SA et Socfinasia SA. Celui-ci aurait eu pour objet l'acquisition et la rénovation de locaux à Bruxelles.

Notons également que le dernier rapport annuel de Bunge Ltd mentionne l'existence d'un « facility agreement » avec, entre autres, ING.

Réactions d'ING aux données de l'étude

ING affirme que ses fonds ne financent par les achats de terre des 4 entreprises citées dans le rapport mais bien d'autres activités de ces entreprises. ING ne souhaite pas mettre fin à ces collaborations parce que la politique d'ING est une politique de dialogue avec les entreprises pour les faire évoluer. ING commence par vérifier si l'entreprise est ouverte à des améliorations. Si c'est le cas, ING poursuit le dialogue et le financement. ING affirme veiller à ne pas financer directement des activités controversées et litigieuses. Dans le cas de Wilmar et Bunge, ING est en dialogue avec ces entreprises. ING avance les progrès réalisés grâce à leur dialogue avec Chiquita et leur certification Rain Forest alliance pour justifier ce travail de dialogue. Dans le cas du conflit foncier de Bunge, ING nous informe que Bunge aurait pris la décision de ne pas prolonger la location des terres controversées, le problème serait dès lors réglé.

ING rappelle que ce sont les gestionnaires de fonds qui font rentrer et sortir les entreprises dans leurs fonds et qu'ils ont une grande indépendance pour ces décisions. ING Belgique précise qu'elle a peu de moyens d'agir parce que ce type de décision se prend au siège de l'institution.

■ Rabobank

Nous n'avons identifié, parmi les fonds gérés par Rabobank, aucune position sur les dix entreprises étudiées.

Par contre, Rabobank commercialise 18 fonds identifiés gérés par des entreprises qui n'ont pas de lien avec les dix institutions financières visées dans l'étude (comme Deutsche Bank et ING).

Son exposition minimale est donc de 0. Par contre, son exposition maximale est de 5.918.107 titres identifiés, pour une valeur de 87.745.790 €.

■ ABN AMRO

Nous n'avons identifié, parmi les fonds gérés par ABN AMRO, aucune position sur les dix entreprises étudiées.

Le cas d'ABN AMRO est à rapprocher de celui de Rabobank puisqu'ABN AMRO n'est pas identifiée comme gestionnaire de fonds identifiés. Son exposition minimale est donc de 0.

Néanmoins, ABN AMRO est identifiée comme commercialisant 3 fonds identifiés gérés par BNP Paribas Fortis, ayant pris des positions sur 94.587 titres (uniquement sur Archer Daniels Midland), pour une valeur 2.190.332 €. Ceci correspond à son exposition maximale.

Notons également que le dernier rapport annuel de Bunge Ltd mentionne l'existence d'un « facility agreement » avec entre autres ABN AMRO.

5

Présentation des résultats par entreprise

L'objet de cette partie est de présenter les résultats de la recherche sur la base de la deuxième méthode de recherche d'informations. Les informations présentées ci-dessous découlent donc de l'examen systématique des rapports annuels, rapports de responsabilité sociétale et sites internet des entreprises sélectionnées, ainsi que des rapports annuels des institutions financières sélectionnées. Elle reprend des informations essentielles sur ces entreprises, et les contestations dont elles font l'objet en termes d'acquisitions foncières.

Au sein de ces sources, les informations suivantes ont été recherchées: mention de partenariats entre une entreprise et des institutions financières; domaine d'activité de l'entreprise; surface plantée; positionnement sur les questions d'accaparement de terres; nombre d'actions émises par les groupes et valeur du capital souscrit.

■ Siat SA

Quelques mots sur l'entreprise

Créée en 1991, SIAT SA - Société d'investissement pour l'agriculture tropicale - est une société anonyme belge regroupant des entités agro-industrielles spécialisées dans l'installation et la gestion de plantations tropicales industrielles. Depuis février 2013 et l'acquisition de 38 % des parts de Deroose Plants, SIAT SA s'investit également dans la Recherche & Développement et les techniques de clonage de l'hévéa. Longtemps pilotée par la famille Vandebecck au travers de la société d'investissement FIMAVE NV, la structure actionariale de SIAT SA a été sensiblement modifiée en juillet 2012 avec l'entrée de GMG GLOBAL LTD, groupe agro-industriel singapourien spécialisé dans l'exploitation de cultures tropicales qui détient 35 % des parts du groupe. En janvier 2012, SIAT affichait un résultat consolidé de 116,4 millions d'euros.

Les acquisitions foncières de SIAT SA

Le groupe développe actuellement 90 % de son activité sur le continent africain au travers de filiales implantées en Côte d'Ivoire (CHC), au Gabon (SIAT Gabon), au Ghana (GOPDC) et au Nigéria (SIAT Nigeria Ltd), soit un total de 58.000 ha de plantations d'hévéas et palmiers à huile pour une concession atteignant 218.000 ha. SIAT SA détient également 60 % des parts de Presco Plc Nigeria, entreprise de plantations de palmiers à huile dont la concession foncière s'élève en 2013 à 25.000 ha de terres.

Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise

«*Pleinement conscients de leur responsabilité environnementale et sociale*», SIAT et ses filiales ont publié une *Charte pour l'environnement* dans laquelle le groupe s'engage à mener une étude sur les incidences des activités du groupe sur l'environnement. Un rapport paru en 2012 résume les lignes directrices de SIAT en matière de gouvernance, et notamment la nécessaire conformité des activités du groupe avec les objectifs *EHS* en matière d'environnement, de santé et de sécurité. Aucune référence n'est faite concernant la question foncière.

DONNÉES FINANCIÈRES

Aucun titre de Siat n'a été identifié dans les fonds analysés, mais sur le site Internet du groupe, KBC est cité comme partenaire financier privilégié.

FOCUS : Expansion agricole et népotisme politique au Gabon...

Dans un rapport publié en janvier 2013, l'ONG gabonaise Brainforest vient dénoncer les activités de la filiale du groupe belge au Gabon. Née de la privatisation des sociétés Agrogabon, Hévégab et du ranch « Nyanga », SIAT Gabon est une société au capital de 39 milliards de FCFA détenue à 100 % par SIAT SA. Ses plantations de palmiers à huile et d'hévéas s'étendent sur plus de 15.000 ha pour une concession foncière totale dépassant les 115.000 ha. Occasionnant une déforestation accrue, une insécurité foncière importante et une augmentation des conflits sociaux liée à la pression démographique autour des zones de plantation, le projet d'expansion agricole de SIAT Gabon est largement décrié par les communautés locales : « Tous ces gens [...] se sont enrichis mais nous on ne voit pas ce que cela nous a apporté » Floue et peu contraignante, la législation gabonaise concernant les études d'impact environnemental et social des projets agroindustriels a largement facilité l'expansion de SIAT, ce qui a laissé soupçonner certains conflits d'intérêts entre les dirigeants de l'entreprise et le gouvernement. Malgré les critiques, la Banque africaine de développement a accordé en 2007 un prêt de 10 millions d'euros à SIAT Gabon au titre de son guichet du secteur privé pour le financement d'un projet de développement agricole. Revendiquant leur droit d'accès à la terre et aux ressources naturelles, les populations se mobilisent quant à elles contre le projet de développement agricole au travers d'initiatives locales telles que « Gabon Ma Terre, Mon Droit ».

FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Sipef est une entreprise pour laquelle l'étude a relevé 333.108 titres dans différents fonds ; cela revient à 0,37 % du nombre de titres identifiés au total. Leur valeur d'évaluation est de 19.160.469 €, soit 4,25 % de la valeur totale de tous les titres identifiés.

Des fonds provenant de gestionnaires sans lien avec les dix institutions financières sélectionnées détenant de nombreux titres sur Sipef ont également été identifiés.

Sipef SA

Présentation générale de l'entreprise

SIPEF - Société Internationale de Plantations et de Finance - est un groupe belge fondé en 1919 et spécialisé dans la culture tropicale à échelle industrielle. Le groupe opère principalement dans les secteurs de l'huile de palme et du caoutchouc via des filiales locales qu'elle gère et exploite. SIPEF mène en outre des activités d'assurance en partenariat avec la société d'actionariat Ackermans & Van Haaren. En 2012, son chiffre d'affaires s'élevait à 332,5 millions de dollars.

Responsabilité sociale et environnementale

Sipef a publié un rapport annuel mais n'a pas publié de rapport de responsabilité sociétale, cependant quelques informations de ce type sont reprises directement sur le site. Selon les dirigeants du groupe, « *Les plantations SIPEF s'intègrent à leur environnement social et naturel, dans la durée et dans la transparence.* » Membre de la Table-ronde pour l'huile de palme durable (RSPO) et de l'association KAURI, réseau belge multi-acteurs pour l'éthique des affaires et la responsabilité des ONG, le groupe assure que tous ses sites d'opérations sont soumis à une sélection basée sur des critères environnementaux et sociaux et que ses projets répondent aux exigences en matière de consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) des communautés locales.

MENTION DE CERTAINS PARTENARIATS BANCAIRES

Pas d'informations disponibles, mis à part le fait que SIPEF travaille avec des institutions financières belges de renom pour la souscription d'instruments financiers qui lui permettent de couvrir son risque.

INFORMATIONS CONCERNANT UNE PARTIE DE L'ACTIONNARIAT

(au 5/10/2012)

Fortis Investment Management SA détient 5,49 % des parts du groupe, soit 491.740 parts.

ÉMISSION DE TITRES

Au 31/12/2012, 8.951.740 actions sont émises par le groupe, et son capital souscrit est de 35.325.578 €.

Notons que parmi les fonds identifiés, 451.271 titres détenus auprès de SIPEF, pour une valeur de 26.370.990 €, ont été identifiés. L'ensemble des dix banques sélectionnées gère des fonds qui contiennent 333.108 de ces titres, pour une valeur de 19.160.469 €. Les fonds gérés par BNP Paribas Fortis contiennent 154.020 de ces titres, pour une valeur de 8.901.374 €.

Aperçu des acquisitions foncières de SIPEF

En 2012, le groupe SIPEF détenait plus de 65.000 ha de plantations propres. La majeure partie de ses plantations étaient situées en Indonésie, avec 41.692 hectares de plantations de palmiers à huile et 6.083 hectares de plantations d'hévéas sur l'île de Sumatra, ainsi qu'une plantation de thé de 1.787 hectares plantés sur l'île de Java. Le groupe développait également ses opérations en Papouasie-Nouvelle-Guinée (sur une surface de 14.925 hectares) et en Côte d'Ivoire (plantations de bananes et de fleurs tropicales sur un total de 607 hectares). Poursuivant son expansion, SIPEF a obtenu 2 nouvelles licences en juillet et décembre 2011 pour la mise en place de 19.500 hectares de plantations supplémentaires dans la province de Sud-Sumatra. En 2013, des négociations étaient en cours pour l'acquisition d'une 3^{ème} licence concernant quelques 10.300 ha. SIPEF-CI SA, dans laquelle SIPEF détient 32 % des parts, détient quant à elle 13.595 ha de plantations industrielles sur le territoire ivoirien.

FOCUS : Montée des violences en Côte d'Ivoire

En 2009, des heurs ont éclatés entre la police, les employés de SIPEF-CI SA et les habitants du village de Lazoa en Côte d'Ivoire. À l'origine de ces violences, un conflit foncier entre les habitants et l'entreprise agro-industrielle qui exploitait 599 ha de plantations dans la localité, dont 8 parcelles directement attenantes au village et fondamentales à la sécurité alimentaire de la population villageoise. En juillet 2009, excédés de revendiquer la rétrocession de terres dont ils affirmaient être les propriétaires, les habitants ont procédé à des « actes de vandalisme » et à la destruction de plusieurs palmiers ; 6 employés de la société ont été blessés durant les événements. Les autorités ont procédé à la mise en place de plusieurs factions de gendarmes dans le périmètre litigieux, ce qui a amené une nouvelle montée de violences. 11 habitants de Lazoa, dont le chef du village, ont été interpellés par la gendarmerie de Daloa et poursuivis pour coups et blessures volontaires à l'arme blanche et destruction de biens d'autrui. Aucun commentaire n'a été prononcé par l'entreprise concernant la régularité de ses droits d'exploitation. Dans un pays où s'affrontent depuis plusieurs années 2 modèles agricoles, l'un industriel et fondé sur la rentabilité, l'autre local et orienté vers la sécurité alimentaire des populations, ces violences illustrent le désarroi des populations locales face à la présence toujours plus importante des firmes industrielles multinationales.

Socfin SA

Quelques mots sur l'entreprise

SOCFIN – Société financière des caoutchoucs - est un groupe agro-industriel belgo-luxembourgeois spécialisé dans la culture de palmiers à huile et d'hévéa. La création de la société remonte à l'ère coloniale où elle a fait sa première fortune avec l'exploitation du caoutchouc au Congo belge. Le groupe connaît une nouvelle expansion ces dernières années profitant de la forte demande en huile de palme et des prix à la hausse sur les marchés. Les bénéfices du groupe ont atteint 406 millions € en 2011, soit une augmentation de 126 millions € (+45 %) par rapport à 2010.

FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Pour Socfin, aucun titre dans des fonds gérés par les dix institutions financières belges sélectionnées n'a été relevé. Un fonds géré par un autre gestionnaire détenant 170.000 titres pour une valeur de 3.383.000 € sur cette entreprise a cependant été identifié. Ce fonds est commercialisé par Deutsche Bank et Rabobank.

Dans son rapport annuel 2012, Socfin fait état d'un prêt hypothécaire qu'une filiale de Socfinaf SA et Socfinasia SA aurait reçu de la part d'ING. Celui-ci serait d'un montant de 2,6 millions d'euros et aurait servi pour l'acquisition et la rénovation de locaux à Bruxelles.

ÉMISSION DE TITRES

Au 31/12/2012, 14.240.000 actions sont émises par le groupe, et son capital souscrit est de 24.920.000 €.

Positionnement sur la question de l'acquisition de terres

Socfin a publié un rapport annuel mais n'a pas publié de rapport de responsabilité sociétale. Cependant, quelques informations de ce type sont reprises directement sur le site.

Socfin affirme exploiter 153.381 ha de plantations. Le groupe déclare être un membre fondateur du RSPO (Roundtable on Sustainable Palm Oil), et respecter les principes et critères qui y sont mis en évidence. Le groupe affirme aussi être attentif au développement durable sur le plan économique, écologique et social, et décline ces trois aspects suivant plusieurs axes, mais rien de particulièrement pertinent n'a été identifié par rapport à l'objet de cette étude.

Les acquisitions foncières de SOCFIN

Ces dernières années le groupe a acquis (ou prévoit d'acquérir) de nouvelles concessions dans une dizaine de pays africains. Dans plusieurs cas, l'expansion des activités de l'entreprise a été accompagnée de critiques des organisations locales ou internationales. SOCFIN a fait l'objet d'une plainte pour violation des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en raison des activités de l'une de ses filiales au Cameroun. Elle a été reconnue coupable de plusieurs manquements par le point de contact de l'OCDE en France.

Exemple d'acquisition en Sierra Leone

En mars 2011, SOCFIN a signé un accord avec le gouvernement de Sierra Leone à travers sa filiale locale Socfin Agricultural Company Ltd. (SAC) pour un contrat de location de 50 ans minimum portant sur 6.500 ha dans le Sud du pays (chef-lieu de Malen). D'après les sources de la SAC, le projet concerne actuellement 24 villages et quelques 9.000 habitants. À moyen terme, la société vise le développement de 20.000 ha de palmiers à huile et 10.000 ha d'hévéa. D'après les représentants des communautés de Malen, l'accord a été conclu dans un manque de transparence et sans consultation adéquate des populations locales. Les communautés se sont vues contraintes de céder leurs terres à la SAC moyennant une rente dérisoire de 12,5\$ par ha/an. Ces compensations pour la perte des cultures existantes de palmiers sont jugées insuffisantes par les communautés, tandis que les autres cultures perdues n'ont fait l'objet d'aucune compensation. En octobre 2011, des villageois se sont opposés aux bulldozers de l'entreprise. Suite à cette action, 40 personnes ont été arrêtées par la police. 15 personnes ont été poursuivies en justice dans un procès qui est toujours en cours. Dans un nouvel incident entre des paysans et une équipe de la SAC en août 2012, 4 personnes ont été arrêtées et condamnées à 12 mois de prison ou à une amende de 800.000 Leones (145€) chacun, au cours d'un procès où ils n'ont bénéficié d'aucune représentation légale.

« L'agriculture est notre seule manière de survivre ! Avant nous cultivions du manioc, du riz, des haricots, des légumes, des arachides, des noix de coco, etc. Maintenant nous ne pouvons plus cultiver que du riz dans les marais qui sont laissés disponibles par l'entreprise ».

La résolution du conflit requiert qu'un véritable dialogue inclusif et participatif avec les communautés soit mis en place. Cela passe par une étude d'impact social, environnemental et sur les droits humains afin que les communautés soient pleinement informées des impacts du projet et disposent d'un réel pouvoir de décision par rapport à l'utilisation de leurs ressources naturelles.

DONNÉES FINANCIÈRES

► Wilmar est une entreprise qui revient régulièrement dans les résultats de cette étude. Ont été détectés, pour cette entreprise, 25.986.688 titres dans les différents fonds, soit 28,50 % du nombre total de titres, et ce pour une valeur de 34.558.234 €, soit 7,67 % de la valeur de tous les titres identifiés. Des fonds provenant de gestionnaires sans lien avec les dix institutions financières sélectionnées détenant de nombreux titres sur Wilmar ont été également identifiés.

ÉMISSION DE TITRES

► Au 31/12/2012, 6.403.402.000 actions sont émises par le groupe, et son capital souscrit est de 6.521.724.424 €.

■ Wilmar Ltd

Présentation générale de l'entreprise

Fondée en 1991 à Singapour, Wilmar International Ltd a développé ses activités autour de la production d'huiles végétales, des agrocarburants et de l'industrie sucrière. Avec un réseau de 450 usines de production dans plus de 50 pays, la firme se définit aujourd'hui comme le leader asiatique de l'agrobusiness. La spécificité de Wilmar réside dans le fait qu'elle détient toute la chaîne de commercialisation : de la production/extraction de la matière première à la transformation, et à la distribution/commercialisation.

L'américain ADM possède 16,4 % des parts de Wilmar Ltd et les deux groupes ont établi en 2012 3 nouvelles joint ventures de raffinage d'huile tropicale en Europe. La même année, Wilmar Ltd. a annoncé un chiffre d'affaires de 45,46 milliards de dollars en 2012 et un bénéfice net de 1,26 milliards.

Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise

Membre fondateur de l'Asia-Pacific Business and Sustainability Council, certifiée conforme au standard RSPO pour ses plantations en Indonésie et en Malaisie, et signataire du Pacte mondial des Nations Unies, Wilmar se dit engagé en faveur de la protection de l'environnement et des droits humains et milite pour un partenariat «*au bénéfice mutuel*» de l'entreprise et des communautés paysannes «*dans le respect des traditions locales*». Dans son rapport de responsabilité sociétale 2011, la firme affirme sa détermination à la médiation et la résolution des conflits fonciers. Affirmant respecter le principe de consentement libre, préalable et éclairé, elle consacre, sur son site, une section spécifique au développement des communautés locales¹.

Aperçu des acquisitions foncières de Wilmar

Wilmar est l'un des plus grands propriétaires de plantations d'huile de palme au monde avec un total de 255.648 ha de surfaces plantées sur le seul continent asiatique au 31 décembre 2012 et revient souvent dans ce rapport. Via ses *joint ventures*, le groupe détient également plus de 140.000 ha de terres en Afrique. En novembre 2012, Wilmar a acquis 30.000 ha supplémentaires au Nigéria. À cela s'ajoutent les concessions et surfaces non plantées ; ainsi, en 2008, était estimée à 573.400 ha la surface totale de terres aux mains de la multinationale.

¹: Rapport de responsabilité sociétale de Wilmar : « Wilmar will not threaten or diminish, directly or indirectly, the resources or tenure rights of local communities. We diligently strive to ensure that we use land to which we have a legal right, and in which the country's government recognises us as the rightful entity to manage the land in question. »

« If there are land disputes, Wilmar seeks to resolve them in an open and consensual manner. In the event of loss or damage affecting legal or customary rights, property, resources or livelihoods. We endeavour to undertake all measures to help avoid such loss or damage. »

FOCUS : « Policy, practice, pride and prejudice », les opérations de Wilmar dans le district de Sambas, Indonésie

Un rapport de l'ONG Friends of the Earth Netherlands publié en 2007 concernant les pratiques du groupe Wilmar dans la province de l'Ouest-Kalimatan en Indonésie a révélé que l'entreprise s'était rendue coupable de déforestation, de défrichement illégal, de non-respect de la législation indonésienne concernant l'étude d'impact environnemental des projets de plantation, et d'utilisation illégale de terres régies par le droit foncier coutumier. De nombreux rapport d'ONG ont par la suite mis en lumière les violences infligées par l'entreprise et la police à l'encontre des communautés locales : « Il y avait des policiers avec des fusils et la compagnie qui avait apporté l'artillerie lourde. La première chose que nous avons entendue, c'est le bruit des armes de feu. En sortant de nos maisons, nous avons pensé que la BRIMOB (brigade de police mobile) nous tirait dessus, alors nous avons fui. Ceux qui ne sont pas partis immédiatement ont été battus par la BRIMOB. » En 2009, une coalition internationale d'ONG a saisi la Société Financière Internationale (membre du Groupe de la Banque Mondiale) afin qu'elle interrompe son soutien financier au groupe Wilmar. Le groupe y affirme qu'en Indonésie, la possession ou l'utilisation de terres est une problématique de nature complexe. Il y aurait de nombreux problèmes de droits fonciers concurrentiels ou non définis. En Novembre 2013, un rapport de Friends of The Earth Europe pointe les responsabilités de Wilmar dans le financement de l'entreprise Bumitama Agri Ltd dans la même région et accusé des mêmes pratiques (production sur 7.000 hectares de terres illégalement acquises, déforestation illégale, violation des standards RSPO,...).

FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Les titres de Bunge Ltd ne sont pas très importants en nombre, au sein des fonds que nous avons étudiés, mais sont importants en valeur. Ils comptent pour 4,52 % du nombre de fonds, et pour 41,81 % de la valeur des fonds. Cela correspond à 4.123.101 titres, et à une valeur de 188.472.282 €.

Des fonds provenant de gestionnaires sans lien avec les dix institutions financières sélectionnées détenant de

■ Bunge Ltd

Présentation générale de l'entreprise

Fondé en 1818, Bunge Limited est un groupe agro-industriel américain, aujourd'hui acteur incontournable du marché agro-alimentaire mondial. Organisant ses activités autour de la production de semences, d'agrocarburants, d'engrais chimiques, ou encore de produits de mouture, la firme investit dans des *joint ventures* partout dans le monde, comme par exemple Ceval (en 2007), la plus grande entreprise de transformation de soja du Brésil. Bunge opère également dans la gestion du risque financier via ses filiales Bunge Global Markets Inc. et Bunge Limited Finance Corporation actives dans le commerce de produits dérivés et la couverture des risques contre la volatilité des prix des matières premières agricoles. Entrée à la Bourse de New-York en 2001, Bunge affichait en 2012 un chiffre d'affaires de 61 milliards de dollars. Les dirigeants de Bunge Limited définissent la firme comme « *The shortest distance from harvest to market* ».

Responsabilité sociale et environnementale

Bunge possède un « Code d'éthique » dans lequel sont présentées les 5 valeurs fondamentales de la firme : l'intégrité, le travail d'équipe, la confiance, l'esprit

nombreux titres sur Bunge, soit 13.509.000 titres, pour une valeur de 48.411.081 € ont également été identifiés.

MENTION DE CERTAINS PARTENARIATS BANCAIRES

On retrouve sur le site internet de Bunge ainsi que sur son rapport annuel des indices de partenariats spécifiques avec certaines institutions financières,

- une présentation faite par ou avec la Deutsche Bank peut porter à croire que l'institution financière soutient sérieusement le groupe (cette présentation date du 15/06/2011 et est disponible sur le site internet de Bunge);

le rapport annuel mentionne l'existence :

- d'un « facility agreement » (daté de mars 2011) entre Bunge Finance Europe S.A. comme emprunteur et ABN AMRO, BNP Paribas Fortis, ING entre autres,

- d'un « liquidity agreement » (daté de janvier 2013) entre Bunge Asset Funding Corporation et BNP Paribas Fortis, JP Morgan Chase Bank entre autres.

ÉMISSION DE TITRES

Au 31/12/2012, 146.348.499 actions sont émises par le groupe, et son capital souscrit est de 8.677.391.155€.

d'entreprise et la citoyenneté. Lors du Forum économique mondial de 2011, Bunge a participé à la rédaction de la feuille de route intitulée « *A New Vision for Agriculture* » qui prévoit entre autres la réduction de la pauvreté rurale de 20 % tous les 10 ans et la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre liées à la production agricole. Pour parvenir à ces objectifs, Bunge Brésil plaide notamment pour l'utilisation de ses engrais afin de limiter les surfaces destinées à la culture du soja et donc de participer à la lutte contre la déforestation.

Le rapport annuel fait référence à la question des droits fonciers dans le contexte suivant : La capacité de Bunge à fournir des matières premières en quantité suffisante dépend de la capacité du groupe à négocier l'achat ou la mise à disposition de terres et à négocier des contrats avec des producteurs. Le groupe affirme que 97 % de la surface exploitée n'appartient pas au groupe mais est l'objet de partenariats agricoles d'une durée restante moyenne de cinq ans.

Aperçu des acquisitions foncières de Bunge

Le *Land Matrix* répertorie plusieurs cas d'investissement foncier à large échelle impliquant Bunge Limited, notamment en Malaisie où le géant américain a acquis plus de 103.000 ha à Sabah, au Nord du pays, en partenariat avec la firme Felda Holdings. En 2011, le groupe a conclu un contrat avec PT Bumi Raya Investindo, entreprise indonésienne spécialisée dans la production d'huile de palme, concernant quelques 10.000 ha de terres en Indonésie. Bunge est également très présente en Amérique du Sud ; au Brésil, durant la seule année 2012, elle a planté plus de 68.000 ha de champs de canne à sucre. Notons enfin que la majeure partie des surfaces agricoles exploitées par Bunge fait l'objet de partenariats agricoles ou d'une administration par des agriculteurs tiers via sa participation majoritaire dans plus de 100 sociétés (voir annexe 3).

FOCUS : Quand BUNGE dévore l'Amazonie...

Dans un rapport de 2006 intitulé « *Comendo a Amazônia* », l'ONG Greenpeace dénonçait les conséquences sociales et environnementales des activités de Bunge au Brésil. Les monocultures de soja destinées à la culture du bétail européen sont responsables d'une déforestation accrue, notamment dans le Mato Grosso do Sul. La vente d'engrais agricoles à crédit aux paysans locaux place quant à elle les communautés locales dans une situation d'endettement et de dépendance extrêmes. En 2011, le montant total des crédits accordés atteignait la somme de 408 millions de dollars. Avantage bien compris par Bunge, ce commerce offre en effet un contrôle indirect de l'entreprise sur de larges superficies de terres. Le groupe reconnaît lui-même que ses opérations brésiliennes suscitent certaines oppositions. Dans son rapport annuel 2012, le groupe admet avoir dépensé 68 millions de dollars en guise de dédommagement suite à des revendications salariales (licenciements, sécurité, etc.) et 89 millions de dollars pour le règlement de litiges civils et pour atteinte à l'environnement.

FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

À l'inverse de Bunge Ltd, pour Cargill, beaucoup de titres ont été trouvés, mais leur valeur d'évaluation ne représentait qu'une petite part de l'ensemble. Il s'agit de 18.943.433 titres, soit 20,77 % de l'ensemble, pour une valeur de 19.936.555 €, soit 4,42 % de l'ensemble.

SECTEUR D'ACTIVITÉ

Cargill est un producteur et commerçant international de denrées alimentaires, produits agricoles, produits financiers et industriels.

DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION

Il y a une section Corporate Social Responsibility sur leur site. Nous avons également trouvé un rapport de responsabilité sociétale ainsi qu'un rapport annuel.

EXISTENCE DE FILIALES

Il est intéressant de noter que la société Black River Asset Management LLC est une filiale (gérée de façon indépendante) de Cargill. Il s'agit d'une société de gestion de fonds qui s'adresse à des investisseurs institutionnels aguerris. Par ailleurs, Cargill détient au moins une filiale, ainsi que des participations dans, au minimum, douze autres entreprises (voir annexe 3).

■ Cargill Inc

Présentation générale de l'entreprise

Fondée en 1865 à la fin de la Guerre de Sécession, Cargill est une multinationale agro-industrielle états-unienne spécialisée dans la production, la transformation et la distribution de produits alimentaires et le négoce de matières premières (*commodity trading*). Depuis les années 1970, elle opère également dans l'industrie de la viande, la production d'engrais, le marché du pétrole et la gestion du risque financier. En 2013, Cargill totalise un chiffre d'affaires de 136,7 milliards de dollars, avec un bénéfice net de US\$ 2,31 milliards (contre US\$ 1,17 milliard en 2012.)

Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise

« *Working to feed the world* » ; c'est ainsi que Cargill définit son rôle en tant que leader mondial de l'agro-alimentaire. Dans son rapport de responsabilité sociétale 2013, la firme revendique un engagement en faveur de la sécurité alimentaire mondiale, du respect des droits humains, de l'accès à tous à une alimentation adéquate et d'un usage responsable des ressources naturelles et de la terre. Elle assure notamment qu'à l'horizon 2015, tous ses produits seront issus d'huile de palme certifiée par la RSPO. Préconisant l'augmentation de la productivité agricole et l'ouverture commerciale comme facteurs d'éradication de la faim, Cargill affirme que ses investissements financiers et fonciers en Afrique contribuent à accroître le potentiel agricole, et qu'ils participent par la même à la réalisation de la sécurité alimentaire du continent. En 2008, lors de la crise alimentaire, et alors même que le nombre de personnes sous-alimentées augmentait de 100 millions de personnes, Cargill affichait un bénéfice record de 4 milliards de dollars.

Aperçu des acquisitions foncières de Cargill

Ces dernières années, Cargill a largement investi dans le secteur des agrocarburants et l'achat de terres. En 2005, elle a notamment conclu un partenariat avec l'entreprise indonésienne PT Harapan Sawit Lestari concernant 31.000 ha de terres destinés à la culture du palmier à huile sur l'île de Bornéo. Entre 2011 et 2013, elle a négocié un contrat de concessions sur 90.000 ha de terres dans la province de Meta en Colombie. Depuis 2010, son fonds de couverture Black River Asset Management contrôle quant à lui plus de 50.000 ha de terres en Argentine et au Brésil.

FOCUS : « Divide et tu achèteras », la stratégie de Cargill en Colombie

Dans un nouveau rapport paru le 27 septembre 2013, l'ONG internationale Oxfam dénonce les opérations du géant agricole américain qui, par un exercice de découpages financiers, a insidieusement contourné la législation colombienne concernant les acquisitions foncières par des investisseurs privés étrangers. Entre 2010 et 2012, Cargill aurait procédé à des achats successifs de terres par l'intermédiaire de 36 sociétés écrans en vue d'acquérir un total de 52.576 ha dans la région de l'Altillanura, à l'Est de la Colombie. Dans un pays où 80 % des terres sont aux mains de 14 % des propriétaires terriens, la question foncière exacerbe les inégalités et les conflits sociaux. En août 2013, plusieurs milliers de paysans sans terres et de communautés indigènes ont manifesté afin d'obtenir la restitution de leurs terres ancestrales aujourd'hui aux mains des plus grandes firmes multinationales de l'agro-alimentaire.

FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

ADM représente une part importante du nombre de titres (42,27 %), ainsi que de la valeur totale (41,13 %) des titres que nous avons détectés. Cela correspond à 38.550.705 titres et à une valeur de 185.391.523 €.

ÉMISSION DE TITRES

Au 07/09/2012, 658.625.947 actions sont émises par le groupe et, au 30/06/2012, son capital souscrit est de 4.704.526.062 €

■ Archer Daniels Midland Company

Présentation générale de l'entreprise

Créée en 1902, Archer Daniels Midland (ADM) est une multinationale américaine de négoce et de transformation de produits agricoles. Cotée en bourse, ADM possède 19 filiales et affiche une participation minoritaire dans 45 sociétés. Sa filiale ADM Investor Services (ADMIS) est quant à elle leader en matière de transactions financières, d'investissement et de commerce de produits financiers dérivés. Active dans le secteur des agrocarburants, ADM a reçu en 2007 1,3 milliards de dollars de subventions de la part du gouvernement américain, faisant d'elle le premier bénéficiaire d'aides publiques américaines dans le secteur de l'éthanol. Au dernier semestre 2012, son chiffre d'affaires s'élevait à 89 milliards de dollars, pour un bénéfice net de 1,223 milliards de dollars.

Responsabilité sociale et environnementale

ADM mène une campagne de communication importante en matière de responsabilité sociale et environnementale. Dans son rapport de 2013, ADM rappelle notamment son engagement en faveur de la promotion d'une agriculture durable et de la protection de l'environnement. On constate toutefois que l'entreprise a souvent été inquiétée pour manquement à ses engagements légaux en matière d'environnement. En 2003, le gouvernement américain a condamné le groupe au versement de 4,6 millions de dollars pour non-respect des clauses du *Clean Air Act*; ADM a par ailleurs été sommé de réduire ses taux d'émissions de gaz polluants sur le sol états-unien d'au moins 63.000 tonnes par an.

Aperçu des acquisitions d'ADM

En 2006, ADM a acquis 16,4 % des parts de Wilmar International, entreprise propriétaire de larges superficies de terres destinées à la monoculture d'huile de palme sur le continent asiatique (voir ci-dessus). En février 2011, ADM a annoncé le lancement d'un nouveau projet de plantation de palmiers à huile dans l'État de Pará, au nord du Brésil. Présenté comme un projet agricole responsable et durable réalisé en partenariat avec 600 familles paysannes locales, l'investissement confère à ADM la propriété exclusive sur une surface agricole de 12.000 ha.

FOCUS : Investissements dans l'or vert du Brésil

C'est à Rondonópolis dans l'État du Mato Grosso do Sul qu'ADM a installé en 2007 sa principale raffinerie de biodiesel. Avec une capacité de production de 1.200 tonnes métriques par jour, c'est aujourd'hui la plus importante usine de production biodiesel du Brésil. Pour Blairo Maggi, gouverneur de l'État du Mato Grosso do Sul de 2003 à 2010 qui a largement soutenu le projet, ce dernier a eu « un impact économique et environnemental très positif sur les citoyens du Mato Grosso et l'ensemble du Brésil. » Surnommé le « Roi du soja », Blairo Maggi compte parmi les plus gros producteurs de soja au monde. En 2005, il a reçu le prix de la « tronçonneuse d'or » attribué par Greenpeace Brésil pour sa responsabilité en tant que gouverneur et homme d'affaires dans la déforestation de l'Amazonie.

FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Les titres de Daewoo représentent 3,57 % du nombre de titres trouvés (soit 3.255.306 titres); en valeur ils représentent 0,72 % des résultats (soit 3.263.992 €).

SECTEUR D'ACTIVITÉ

Daewoo international est un énorme groupe coréen qui est actif tant dans l'automobile que dans l'aciérie, la chimie, la logistique, etc.

La société du groupe qui a été dénoncée pour de l'accaparement de terres est Daewoo Logistics Corporation. Au sein de cette société, l'activité sur les marchés agricoles semble mineure et relativement récente.

La société affirme notamment avoir développé, depuis 2006, de grands projets agricoles ou d'exploitation de ressources naturelles de culture du maïs, caoutchouc, palmeraies, charbon.

Ils disposeraient notamment de 100.000 ha de palmeraies.

DISPONIBILITÉ DE L'INFORMATION

Ni rapport annuel, ni rapport de responsabilité sociétale des entreprises n'ont été trouvés.

ÉMISSION DE TITRES

Au 22/06/2012, 7.913.137 actions sont émises par le groupe; et son capital souscrit est de 381.485.574 €.

Daewoo Int Corporation

Présentation de l'entreprise

Née en 2000 à la suite du démantèlement du conglomérat industriel Daewoo par le gouvernement sud-coréen, Daewoo International Corporation est une multinationale opérant dans le négoce international. En 2012, son chiffre d'affaires s'élevait à 16,4 milliards de dollars. Daewoo Int. Corp. détient 19,98 % de Daewoo Logistics Corporation, société menant depuis 2006 des projets de développement de ressources naturelles (plantations de palmiers à huile et hévéa, culture du maïs, mines de charbon) et investissant dans de larges concessions foncières, notamment en Indonésie et à Madagascar via ses filiales PT Daewoo Logistics Indonesia et Madagascar Future Entreprise. Non cotée en bourse, DLC ne produit aucun rapport financier public et ne divulgue que très peu d'informations sur ses opérations.

Responsabilité sociale et environnementale

Sur le site internet de DLC, on peut lire: «*L'arrêt de la croissance équivaut à la régression.*» Affichant une stratégie particulièrement offensive, DLC n'hésite pas à affirmer sa détermination à la maximisation du profit et l'expansion de ses opérations: «*Through investing huge investment for Palm Oil plantation project, PT. Daewoo Logistics Corp. is intending to maximize profits in natural resources development business and is planning to expand its business scale in corn cultivation and production.*» En matière de responsabilité sociale et environnementale, DLC n'a jusqu'alors publié aucun rapport.

Les acquisitions foncières de DLC

En 2006, PT Daewoo Logistics Indonesia a investi 250 millions de dollars dans une plantation de 100.000 ha de palmiers à huile en Indonésie. En 2009, en partenariat avec la firme agroalimentaire Nonghyup Feed Inc, elle a acquis 20.000 ha de terres destinés à la culture du maïs dans la région du Kalimantan. La même année, DLC a signé un partenariat similaire avec l'entreprise Cheil Jedang Samsung concernant quelques 24.000 ha sur les îles de Buru et Samba pour un investissement de 50 millions de dollars.

FOCUS : Madagascar n'est pas à vendre !

En juillet 2008, Daewoo Logistics Corporation a conclu un accord avec le gouvernement du Président Ravalomana concernant la location de 1,3 million d'hectares de terres à Madagascar pour une durée de 99 ans. Destiné à produire du maïs et de l'huile de palme pour l'exportation vers la Corée, ce contrat a été négocié «*gratuitement*» en échange du financement des infrastructures nécessaires à la réalisation du projet agro-industriel par DLC. Le projet, qui concerne une superficie équivalente à la moitié des terres arables du pays, a immédiatement suscité l'opposition des communautés locales. Mobilisées autour du Collectif pour la Défense des Terres Malgaches, elles ont dénoncé un projet menaçant la biodiversité du pays, violant directement leur droit à l'alimentation et méprisant l'importance culturelle de territoires ancestraux. Cet accord entre la multinationale et le gouvernement malgache a été l'un des détonateurs du coup d'état de 2009. Les espoirs suscités par les promesses du président de la Haute Autorité de Transition Andry Rajoelina concernant la rupture immédiate du contrat n'ont toutefois pas été formellement confirmés. De nombreuses ONG inter-

nationales ont appuyés le Collectif pour la Défense des Terres Malgaches afin d'obtenir l'annulation officiel du bail de location et la révision de la législation malgache concernant les investissements fonciers étrangers sur le territoire national.

■ Sinar Mas

Présentation générale de l'entreprise

Le groupe Sinar Mas est un conglomérat d'entreprises indonésien fondé en 1962 par Eka Tjipta Widjaja. Les filiales du groupe opèrent dans 6 branches d'activités principales : la filière papetière, l'agrobusiness et la transformation de produits alimentaires, les services financiers, l'immobilier, l'énergie et les télécommunications. Il n'existe aucun document synthétisant l'ensemble des opérations du conglomérat ; ainsi, il est très difficile d'estimer son chiffre d'affaires global. *Asia Pulp Paper* (APP), entreprise sylvicole, et *Golden Agri Resources* (GAR), holding administrant plusieurs entreprises de production d'huile de palme, sont les deux filiales du groupe Sinar Mas les plus souvent mentionnées dans les rapports d'ONG pour leur implication dans des acquisitions foncières à large échelle. APP détient à elle seule 15 filiales de production ; en 2012, seules 4 de ces 15 entreprises ont rendu public leur rapport financier sur le site d'APP, pour un chiffre d'affaires total de 5,98 milliards de dollars. La même année, GAR affiche quant à elle un chiffre d'affaires de plus de 6 milliards de dollars.

Responsabilité sociale et environnementale

En juin 2012, APP a publié le rapport *Vision 2020* dans lequel l'entreprise détaille sa stratégie en matière de responsabilité sociale et environnementale. Elle affirme mener une politique de lutte contre la déforestation, de protection des droits humains et de respect du consentement libre, éclairé et préalable des communautés locales vivant dans les zones concernées par ses activités. Les dirigeants de Sinar Mas affirment également que « *Toutes les sociétés d'exploitation du groupe sont engagées à respecter les réglementations en matière de préservation de l'environnement qui entourent leurs opérations. [...] La participation à la Table-ronde sur l'huile de palme durable (RSPO) ajoute une nouvelle dimension de durabilité sociale, économique et environnementale.* » Mais, seules les filiales PT SMART et PT Ivo Mas Tunggal sont effectivement membres de la RSPO et respectent pour un certain nombre de plantations ces critères. À ce jour, 57.844 ha ont bénéficié de la certification RSPO. L'entreprise se fixe pour objectif que toutes ses plantations de palme soient certifiées d'ici décembre 2015. La société Golden Agri-Resources Ltd, dont les plantations sont gérées par PT Smart Tbk, possède 101.033 ha certifiés RSPO et 332.167 ha qui ne le sont pas encore.

L'entreprise est également signataire de l'UNGC.

Dans son rapport de responsabilité sociétale, la société Asia Pulp Paper (responsable de la section Production de pulpe et de papier du groupe Sinar Mas) affirme être labellisé FSC, lequel label définit, entre autres, des critères d'évaluation sur le thème des droits fonciers et des droits des communautés locales.

Aperçu de quelques acquisitions foncières de Sinar Mas

En 2006, APP détenait une concession foncière de 1.200.830 ha dans les provinces de Riau et Jambi sur l'île de Sumatra en Indonésie, et prévoyait d'acquérir 900.774 ha supplémentaires entre 2007 et 2009. En 2012, GAR administrait

quant à elle 463.400 ha de plantations de palmiers à huile en Indonésie. La holding possède également des concessions foncières en Afrique via des fonds de placement privés. Le *Verdant Fund LP* a par exemple acquis l'entreprise *Golden Veroleum* qui possède 220.000 ha de terres destinées à la plantation de palmiers à huile au Libéria.

FOCUS : Même Burger King ne veut plus de l'huile de palme de Sinar Mas...

Suite aux révélations de Greenpeace sur la responsabilité de Sinar Mas dans la déforestation en Indonésie, la chaîne de fast food américaine Burger King a mis fin à son contrat d'achat d'huile de palme avec le groupe en août 2010. Cette décision rejoint celle d'autres multinationales de l'agroalimentaire comme Nestlé, Carrefour ou Unilever.

FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

ÉMISSION DE TITRES

Au 31/12/2012, 100.000.000 actions sont émises par le groupe, et son capital souscrit est de 4.073.000.000 €

■ Louis Dreyfus Commodities

Présentation générale de l'entreprise

Présente dans plus de 90 pays, Louis Dreyfus Commodities (LDC) est une multinationale spécialisée dans le négoce des matières premières, la transformation et la vente de produits agricoles. 80 % des parts de LDC appartiennent au groupe français Louis Dreyfus, créé en 1851. Groupe privé, familial et non coté en Bourse, Louis Dreyfus développe ses activités autour du négoce, du transport, des télécommunications et de la finance. En 2012, LDC affichait un chiffre d'affaires de 57,1 milliards de dollars et un bénéfice net de 1,1 milliard de dollars (soit une augmentation de 25 % par rapport à 2011).

Responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise

Les dirigeants de LDC entendent placer la gouvernance responsable au cœur de leur stratégie d'entreprise. Ainsi, LDC est signataire du Global Compact, l'initiative des Nations Unies à destination des entreprises en faveur du respect des droits de l'Homme, des normes du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption: «*We help people around the world meet everyday needs for sustenance: getting the right food to the right location at the right time.*»

Les acquisitions foncières de LDC

Ces dernières années, Louis Dreyfus Commodities a largement investi dans le secteur des agrocarburants. Rien qu'au Brésil, à travers sa filiale Biosev, LDC possède 12 unités de production et exploite plus de 355.000 ha de terres, ce qui fait d'elle la seconde entreprise de transformation de canne à sucre au monde. En 2007, ADM a concédé un apport de 200 millions de dollars en capital à Calyx Agro, un fonds d'investissement spécialisé dans les acquisitions de terres agricoles en Amérique du Sud. En 2008, le groupe **Louis Dreyfus** a été élu premier lauréat du Prix Pinocchio du développement durable dans la catégorie «**Droits humains**». Décerné par l'ONG internationale Les Amis de la Terre, ce prix met en lumière les conditions de travail proches de l'esclavage imposées par l'entreprise aux travailleurs des plantations de canne à sucre de la région du Mata Grosso do Sul au Sud-Ouest du Brésil.

FOCUS: Des investissements agricoles responsables en Afrique...

Dans un nouveau rapport intitulé « Le G8 et l'accaparement des terres en Afrique » paru en mars 2013, l'ONG GRAIN s'intéresse à la *Nouvelle Alliance pour la sécurité alimentaire et la nutrition*, le programme de partenariats entre le G8, plusieurs gouvernements africains et des multinationales de l'agro-alimentaire. Dans le cadre de ce programme, Louis Dreyfus Commodities a conclu le 31 janvier 2013 un accord avec le gouvernement ivoirien pour le lancement d'un projet de culture de riz paddy au nord du pays. Ce projet représente un investissement de 60 millions de dollars et autorise l'entreprise à utiliser 100.000 à 200.000 ha de terres agricoles au nord de la Côte d'Ivoire. Autrefois auto-suffisante en riz, la Côte d'Ivoire importe aujourd'hui deux tiers du riz qu'elle consomme. Face aux solutions proposées par la *Nouvelle Alliance*, Mamadou Cissokho, Président honoraire du Réseau des organisations paysannes et de producteurs de l'Afrique de l'Ouest (ROPPA), affirme que « la sécurité et la souveraineté alimentaire de l'Afrique [ne pourraient] advenir par la coopération internationale et hors des cadres de politiques élaborés de manière inclusive avec les paysans et les producteurs du continent. » Les organisations de la société civile voient quant à elles dans la *Nouvelle Alliance* une énième stratégie prétendument responsable de transfert des terres agricoles africaines aux mains des grandes entreprises multinationales.

6

Recommandations et rôle de l'État

Recommandations

Entreprises commerciales, banques et assurances, gouvernements des pays d'accueil et d'origine des investissements et autres acteurs, tous ont la responsabilité de s'assurer que les investissements impliquant un changement d'affectation des sols dans les pays concernés ne mettent pas en danger le droit à l'alimentation et l'accès à la terre des paysans. Comme stipulé dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers de la FAO adoptées en 2011, premier standard international de droits humains formulant un ensemble de recommandations pour une gouvernance foncière responsable, les États et acteurs non étatiques ont la responsabilité de respecter les droits humains et droits fonciers légitimes¹. Cette responsabilité vaut notamment dans le cadre du financement direct ou indirect des investissements. Les acteurs financiers partagent la responsabilité juridique des entreprises qu'elles contribuent à financer lorsqu'il est avéré que celles-ci contribuent à des violations éventuelles de droits humains et d'autres obligations légales.

Pour mettre fin aux financements de pratiques d'accapement de terres, il est indispensable de garantir la transparence sur les mécanismes financiers investissant dans des entreprises coupables de ce type d'activités. Par ailleurs les autorités publiques doivent renforcer leur cadre de régulation pour éviter ce type d'investissement. Les autorités belges peuvent s'inspirer de diverses initiatives prises à cet effet dans différents pays.

1 : Voir notamment la partie 2 (« Questions générales ») des directives volontaires et plus particulièrement les sections 3 (« Principes directeurs d'une gouvernance foncière responsable ») et 4 (« Droits et responsabilités relatifs aux régimes fonciers »).

Dans plusieurs pays, des institutions publiques ont pris des mesures pour s'assurer que les crédits socialement responsables octroyés par les banques respectent un certain nombre de critères.

Ainsi l'Indonésie, a défini des critères de durabilité et des critères sociaux à travers une régulation de la Banque publique d'Indonésie pour le financement d'investissement dans l'huile de palme². En Chine, la Commission de régulation des banques a mis en place des critères sociaux et environnementaux dans la directive sur le crédit vert³. En Norvège, le Conseil de l'éthique réalise des évaluations sur la cohérence des investissements des sociétés avec le guide de l'éthique. Le Ministre des Finances décide de l'exclusion des sociétés de l'univers des fonds d'investissements, sur la base des décisions prises par le Conseil de l'Éthique, lesquelles sont publiques⁴. Dans ces pays, ce sont surtout des critères de type environnementaux qui ont été adoptés et qui ont permis ainsi de limiter les financements d'acquisitions de terre, contestables également d'un point de vue social. La Belgique devrait s'inspirer de ces initiatives pour contrôler plus largement l'ensemble des outils et types de financement.

2 : (Act No. 32 of 2009).

3 : <http://www.cbrc.gov.cn/EngdocView.do?docID=3CE646AB629B46B9B533B1D8D9FF8C4A>

4 : <http://projectcleanhands.wordpress.com/2010/06/29/the-norwegian-ethical-council-example/>

Mais la Belgique doit surtout s'inspirer d'elle-même : elle est l'un des premiers pays au monde à avoir une loi contre l'investissement dans les entreprises produisant des bombes à sous-munitions. Accaparer la terre des paysans revient à les priver de leurs seuls moyens de subsistance, il serait logique de légiférer de la même façon sur un phénomène qui menace sur survie de dizaines de millions de personnes. Cette initiative permettra comme dans le cas des bombes à sous-munitions, d'être ensuite suivie par d'autres pays.

En la matière, les organisations auteurs du présent rapport formulent les recommandations suivantes :

Les banques et autres organismes financiers belges ou présents sur le territoire belge devraient :

■ **Exiger toutes les garanties du respect des obligations légales**, y compris de droits humains, et des engagements sociaux, environnementaux, climatiques, y compris le respect des directives volontaires sur la gouvernance responsable du foncier, des entreprises impliquées dans les investissements fonciers à grande échelle (au moins 200 hectares⁵);

■ **Rendre publiques les informations** relatives au montant, à la portée et à la nature de tous les investissements qui englobent des acquisitions de terre à grande échelle, et à toutes les activités soutenues par ces investissements;

■ **Geler provisoirement leurs financements et la commercialisation de leurs produits financiers** bénéficiant à des projets qui font intervenir ou permettent des acquisitions de terres agricoles à large échelle, aussi longtemps que des études d'impacts sociaux, environnementaux et de droits humains indépendantes à l'échelle des projets concernés n'ont pas été produites et

5: Définition utilisée par l'ILC.

démontrent qu'ils ne contribuent pas à des accaparements de terres;

■ **Se désinvestir des projets d'investissements qui contreviennent aux obligations légales** et aux engagements volontaires auxquelles les organismes financiers ont souscrits et exigent des sociétés incriminées de se retirer des investissements en question tout en compensant les victimes pour les dommages occasionnés;

■ **Contribuer à la réalisation de ces études d'impacts indépendantes en fournissant** toutes les informations utiles en vue de démontrer que les projets qu'ils financent directement ou indirectement ne sont pas des accaparements de terres et qu'ils ont obtenu le consentement libre, informé et préalable (CLIP) de toutes les communautés affectées (au-delà des seuls peuples autochtones);

■ **S'engagent à appliquer les normes des Principes de l'Equateur à tout financement bénéficiant** directement ou indirectement à des projets qui font intervenir ou permettent des acquisitions de terres agricoles à large échelle (quels que soient les montants concernés) et, pour les banques et autres organismes financiers qui en sont membres, à plaider activement pour un renforcement de ces normes en consultation étroite des organisations de la société civile actives en la matière;

■ **Garantir les mêmes exigences ci-dessus pour l'ensemble des produits financiers** établis par d'autres institutions financières avant de les commercialiser en Belgique.

Le gouvernement belge devrait :

■ **Contraindre les banques et autres organismes financiers à une obligation de transparence** sur les différents outils de financements. Le premier obstacle à une meilleure connaissance des mécanismes de soutien des institutions financières aux entreprises responsable d'accaparement est le manque de transparence. La Belgique devrait exiger des informations détaillées : sur les prêts que les institutions financières octroient, sur la composition des véhi-

cules offerts sur les marchés de gré à gré et les marchés boursiers, sur l'utilisation de leurs fonds propres (de gré à gré et boursiers), sur l'offre de services de clearing et de trading etc. ;

■ **Contraindre les banques et autres organismes financiers à une obligation de transparence** concernant les impacts sociaux, environnementaux, climatiques et en matière de droits de l'homme, notamment à l'échelle des financements qu'ils octroient et produits financiers qu'ils commercialisent bénéficiant à des projets qui font intervenir ou permettent des acquisitions de terres agricoles à large échelle. Les informations rendues publiques devraient notamment inclure le montant, la portée et la nature des investissements, ainsi que l'application du CLIP pour toutes les communautés affectées;

■ **Garantir la bonne réalisation d'étude d'impacts sociaux, environnementaux, climatiques et de droits humains indépendantes** visant à garantir que les projets dont le soutien de banques et autres organismes financiers belges ou présents sur le territoire belge est envisagé, ou faisant déjà l'objet de financements par ces acteurs, ne sont pas des accaparements de terres (ce qui inclut entre autres l'obtention du CLIP à l'échelle de toutes les communautés affectées)⁶. Les modalités pratiques relatives à la réalisation des études d'impacts (composition de l'organe en charge de garantir leur caractère indépendant, méthodologie et modalités de leur financement) devraient être définies dans le cadre d'une concertation équilibrée et inclusive entre le gouvernement, des représentants de la société civile, et de banques et organismes financiers concernés;

6: Le paragraphe 12.10 des directives volontaires pour une gouvernance foncière responsable recommandent la réalisation d'études d'impacts indépendantes préalables lorsque sont envisagés des investissements comportant des transactions à grande échelle portant sur des droits fonciers, y compris des acquisitions et des accords de partenariat, afin de mesurer les incidences potentielles (positives et négatives) que ces investissements sont susceptibles d'avoir sur les droits fonciers, sur la sécurité alimentaire et la réalisation progressive du droit à une alimentation adéquate, sur les moyens de subsistance et sur l'environnement. La même disposition précise également que les États devraient veiller à ce que les droits fonciers légitimes existants ne soient pas compromis par les investissements en question.

■ **Contraindre les banques et autres organismes financiers à l'obligation d'informer tous leurs clients.** Dans l'attente d'une interdiction de ces produits au niveau européen, la Belgique, à travers la FSMA, doit contraindre les institutions financières à produire une information claire sur les titres investissant dans des entreprises contestées pour accaparement de terres. Devraient alors être compris dans cette obligation d'information: le montant, la nature et la portée de tous les investissements ainsi que les impacts sociaux, environnementaux, climatiques et de droits humains des projets ainsi soutenus financièrement. De façon générale, les produits financiers ne satisfaisant pas au respect des droits humains et autres critères de durabilité devraient être clairement notifiés, et reconnaissables comme tels par les clients;

■ **Imposer aux banques le devoir d'information à la FSMA** de toute violation d'obligations légales ou de droits humains par les entreprises bénéficiant de financements. Ces informations seront actées publiquement sur le site de la FSMA, qui le cas échéant, informera également les autorités judiciaires compétentes;

■ **Mettre en place une procédure de recours** permettant aux victimes d'accaparement de terres et de violations de droits humains de porter plainte contre l'entreprise responsable et contre les institutions qui les financent;

■ **Contribuer au débat européen** sur la nécessaire régulation des activités des banques et autres organismes financiers, avec la perspective d'adopter des réglementations ad hoc pour renforcer la transparence et empêcher toutes activités contribuant directement ou indirectement à des violations de droits humains, en ce compris les accaparements de terres;

■ **Plaider au sein du Groupe de la Banque mondiale pour remédier aux limites actuelles des Normes de performance de la SFI** (Société Financière Internationale) pour empêcher le financement par des banques et organismes financiers de tout acca-

parement de terres et, de manière générale, de toute violation des droits humains et projets contraires aux exigences sociales et environnementales d'un développement durable.

Il est évident que ces mesures ne permettront pas de s'attaquer aux causes structurelles de l'accaparement de terres. À cet effet il est tout aussi urgent de modifier les politiques européennes et belges qui favorisent les accaparements de terres;

■ Assurer des niveaux de consommation ayant une empreinte écologique et foncière durable;

■ Éliminer toute politique de soutien aux agrocarburants, entrant directement ou indirectement en concurrence avec l'alimentation (fixation de plafonds de consommation, politiques de subsides, ...), y compris par des objectifs de mélange, de subsides;

■ Diminuer la dépendance de l'UE en protéagineux (soja), huile, fruits, légumes par des mesures tarifaires et par le soutien à une agriculture européenne durable et agro-écologique;

■ Réduire le gaspillage alimentaire;

■ Imposer les études préalables d'impacts sur les droits humains avant tout accord commercial et d'investissements;

■ Limiter drastiquement le recours au marché du carbone et exclure les projets liés à l'agriculture et à l'utilisation des sols.

Conclusion

Le champ d'analyse de cette étude est triplement restreint puisqu'il se limite à 10 institutions financières actives en Belgique, à 10 entreprises responsables d'accaparement de terres et à un seul outil de financement de ces entreprises (les fonds d'investissement).

Toutefois, si ces résultats n'offrent qu'une image incomplète du phénomène d'accaparement de terres et des divers outils qui le financent, cette étude démontre qu'il n'est plus possible de dire «l'accaparement est surtout le fait de grands pays déficitaires en terre comme la Chine ou les pays producteurs de pétrole du Moyen-Orient». La Belgique, malgré sa taille réduite, est un acteur important du financement des accaparements de quelques-uns des plus connus. Cette étude montre aussi que si le secteur financier est dans la plupart des cas concerné par ce problème, très peu de mesures ont été prises pour freiner véritablement le financement des accaparements.

Aujourd'hui, BNP Paribas Fortis et Deutsche Bank sont les acteurs les plus importants. Ils gèrent chacun des fonds comprenant près de 30 millions de titres identifiés, pour une valeur de plus de 110 millions d'euros. Viennent ensuite ING, KBC, Belfius et AXA, qui gèrent chacun des fonds détenant entre 6 et 10 millions de titres identifiés, pour une valeur allant de 9 à 18 millions d'euros.

Concernant la commercialisation de fonds gérés par d'autres institutions, il ne faut pas sous-estimer la responsabilité qui incombe à une institution lorsqu'elle prend la décision de commercialiser un fonds. En effet, en commercialisant un fonds, l'institution financière adhère tacitement à la politique de placement des gestionnaires. Il est toutefois difficile de déterminer le rôle précis de chaque institution pour les fonds qu'elles ne sont pas les seules à commercialiser.

C'est pourquoi il serait primordial de disposer d'informations relatives aux autres mécanismes financiers que les institutions financières peuvent utiliser en vue de soutenir des entreprises (l'octroi de prêts, l'investissement en fonds propres par les institutions financières, l'offre de services à des investisseurs, ...)

L'étude montre également que le secteur financier utilise des outils d'auto-régulation (label, principe d'investissement, ...) inefficaces pour prévenir le financement d'entreprises controversées. L'étude montre que le secteur souhaite, en dehors de quelques exceptions, limiter sa responsabilité directe dans les fonds gérés directement mais ne voit pas comment limiter le financement d'accaparement par le nombre important de fonds gérés par d'autres institutions, mais vendus aux citoyens belges. Pire, de nombreuses institutions financières ne souhaitent pas financer des activités d'accaparement de terre, mais ne voient aucun problème à financer les mêmes entreprises pour d'autres activités.

Ces constats démontrent la nécessité d'une régulation publique: les organes publics de régulation du secteur financier devraient, à l'image de quelques pays qui ont pris des initiatives de ce type, établir des critères d'investissement. Ces critères ne doivent évidemment pas concerner que les fonds socialement responsables, mais permettant de «blacklister» les entreprises ne respectant pas les droits humains. Cette régulation doit commencer par une transparence et une simplification forte des outils de financement.

La complexité des systèmes de financement serait le fruit de l'innovation du secteur, mais elle peut être aujourd'hui analysée comme un extraordinaire outil de dilution des responsabilités.

Il n'est pas impossible de lutter contre cette dilution, mais elle ne sera pas le fruit d'initiatives du secteur financier. Ce sont les responsables politiques qui doivent prendre l'initiative à l'image de la loi sur le financement des entreprises d'armes à sous-munitions de 2006, qui interdit le financement d'entreprises de production, utilisant ou possédant des mines anti-personnelle ou des armes à sous munition.

